

CONDITIONS GÉNÉRALES

Assurance Auto

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

A titre exemplatif :

Quelques conseils utiles pour une bonne conduite

Ensemble ... «*Nous gagnons en sécurité*» !

COMMENT PREVENIR LES SINISTRES ?

- en maintenant le véhicule techniquement conforme aux normes de sécurité (freins, pneus, vitres, etc.) ;
- en adoptant un comportement positif, c'est-à-dire :
 - une conduite défensive et anticipative ;
 - une attitude fair-play vis-à-vis des autres usagers (évitons de les agresser !) ;
- en respectant le code de la route (surtout en ce qui concerne la vitesse et les infractions graves) ;
- en ne conduisant pas après avoir consommé de l'alcool ;
- en tenant compte des circonstances (trafic, conditions atmosphériques) ;
- en prévenant vols et actes de vandalisme, notamment :
 - en appliquant les mesures de sécurité exigées par la compagnie ;
 - en évitant de laisser les documents de bord dans sa voiture ;
 - en évitant de laisser dans sa voiture des objets de valeur visibles ;
 - en parquant sa voiture pendant la nuit dans un garage ou en un lieu éclairé.

QUE FAIRE SI UN SINISTRE SE PRODUIT MALGRE TOUT ?

- soyez courtois, restez calme, ne vous fâchez surtout pas !
- utilisez **TOUJOURS** le formulaire européen d'accident (même si la police ou la gendarmerie intervient) ;
- complétez ce document (recto et verso), sur lequel vous aurez indiqué au préalable les informations concernant le véhicule, l'assuré et la compagnie d'assurance :
 - suivez les directives indiquées sur ce document ;
 - notez nom et adresse des éventuels témoins ;
- en cas d'immobilisation, contactez votre compagnie d'assistance ;
- contactez le plus rapidement possible votre conseiller en assurances ou téléphonez au numéro (02) 403 88 33 pour connaître la liste des réparateurs agréés et bénéficiaire du système «tiers payant» ;
- envoyez-nous directement ou via votre conseiller en assurances le formulaire d'accident ainsi que tous renseignements utiles, par courrier ou, mieux encore, par fax au n° (02) 403 88 70 ;
- gardez tous les documents qui sont de nature à établir la propriété et la valeur du véhicule et ses accessoires, comme la facture d'achat, les factures de réparation et d'entretien, le placement du système d'alarme, le second volet du certificat d'immatriculation, etc.

Bonne Route

Responsabilité Civile Automobile

Vous et votre contrat d'assurance :

petit guide destiné à l'Assuré

Cher/Chère client(e),

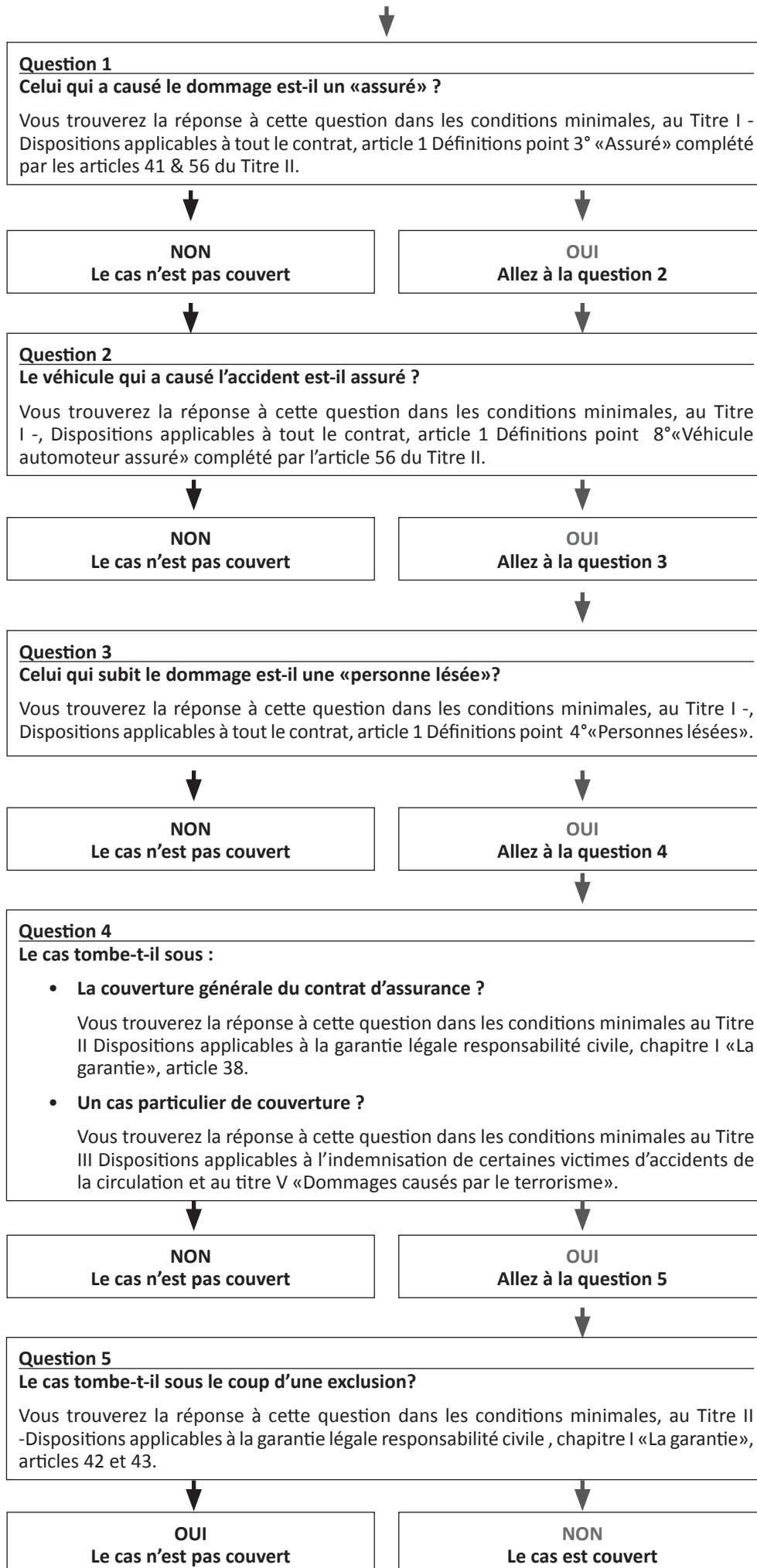
Vous avez un accident. Comment savoir si votre assurance intervient ?

S'il vous arrive quelque chose, ce qui vous préoccupe sans doute le plus c'est de savoir si votre cas sera pris ou non en charge par votre assureur.

En suivant l'arbre de décision qui suit, vous pourrez rapidement avoir la réponse à cette question.

Partons du principe que les conditions suivantes sont remplies :

- Votre contrat est entré en vigueur
- Vous avez payé vos primes
- Vous avez causé un dommage



Prenons un exemple concret :

Alors que vous êtes en train de rouler, vous perdez le contrôle de votre véhicule et causez un accident. Résultat ? Le conducteur de la voiture que vous avez heurtée est blessé et sa voiture est en perte totale. Votre responsabilité en tant que conducteur ne peut être contestée ...

Quelles sont les questions que vous devez vous poser pour savoir si votre assurance va intervenir ?

- *Votre contrat est-il déjà entré en vigueur ?*

OUI

- *Avez-vous bien payé vos primes ?*

OUI

- *Avez-vous causé un dommage ?*

OUI

- Dommage au véhicule du tiers à dommage matériel.
- Le conducteur de la voiture heurtée est blessé à dommage corporel.

- *Avez-vous la qualité d'assuré ?*

OUI

En tant que propriétaire et conducteur autorisé de la voiture assurée.

- *Le véhicule ayant causé l'accident est-il assuré dans votre contrat ?*

OUI

Il s'agit du véhicule dont la plaque d'immatriculation est reprise dans vos conditions particulières.

- *Celui qui a subi le dommage est-il une «personne lésée» ?*

OUI

Le conducteur du véhicule que vous avez heurté est blessé et n'est pas une des personnes reprises dans la définition des personnes lésées.

- *Le cas tombe-t-il sous la couverture générale du contrat d'assurance ?*

OUI

Votre responsabilité est engagée sur base de l'article 1382 du code civil qui vous rend responsable des dommages que vous causez à autrui. Cette responsabilité est couverte par votre contrat RC Automobile.

- *Le cas ne tombe-t-il pas sous le coup d'une exclusion ?*

NON

Ce cas ne rentre dans aucune des exceptions prévues dans les conditions générales.

➔ Ce cas est couvert par votre assurance RC Automobile

«Le présent document n'a qu'une valeur indicative, il n'a pas de valeur contractuelle. Les droits et obligations de la compagnie et de l'assuré sont régis par les conditions générales et particulières»

Sommaire

Ensemble ... « <i>Nous gagnons en sécurité</i> » !	2
Vous et votre contrat d'assurance :	3
petit guide destiné à l'Assuré	3
PARTIE I : CONDITIONS MINIMALES DES CONTRATS D ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE EN MATIERE DE VEHICULES AUTOMOTEURS	12
TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT LE CONTRAT	12
Chapitre I : Définitions	12
Article 1 DÉFINITIONS	12
Chapitre II : Le contrat	13
Article 2 DONNÉES À DÉCLARER	13
Article 3 OMISSION OU INEXACTITUDE INTENTIONNELLES	13
Article 4 OMISSION OU INEXACTITUDE NON INTENTIONNELLES	13
Article 5 OBLIGATION D'INFORMATION DANS LE CHEF DU PRENEUR D'ASSURANCE	14
Article 6 AGGRAVATION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE	14
Article 7 DIMINUTION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE	15
Article 8 CIRCONSTANCES INCONNUES À LA CONCLUSION DU CONTRAT	15
Article 9 SÉJOUR DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN	15
Article 10 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	16
Article 11 VOL OU DÉTOURNEMENT	17
Article 12 AUTRES SITUATIONS DE DISPARITION DU RISQUE	18
Article 13 CONTRAT DE BAIL	18
Article 14 RÉQUISITION PAR LES AUTORITÉS	18
Article 15 DURÉE DU CONTRAT	19
Article 16 PAIEMENT DE LA PRIME	19
Article 17 LE CERTIFICAT D'ASSURANCE	19
Article 18 DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME	19
Article 19 MODIFICATION DE LA PRIME	20
Article 20 MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE	20
Article 21 FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE	20
Article 22 DÉCÈS DU PRENEUR D'ASSURANCE	21
Article 23 OPPOSABILITÉ DE LA SUSPENSION	22
Article 24 REMISE EN CIRCULATION DU VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ	22
Article 25 MISE EN CIRCULATION DE TOUT AUTRE VÉHICULE AUTOMOTEUR	22
Article 26 MODALITÉS DE RÉSILIATION	23
Article 27 FACULTÉS DE RÉSILIATION POUR LE PRENEUR D'ASSURANCE	23
Article 28 RÉSILIATION PAR LE CURATEUR	24
Article 29 RÉSILIATION PAR LES HÉRITIERS OU LÉGATAIRE	24
Article 30 FACULTÉS DE RÉSILIATION POUR L'ASSUREUR	24
Article 31 FIN DU CONTRAT APRÈS SUSPENSION	26
Chapitre III : Sinistre	27
Article 32 DÉCLARATION D'UN SINISTRE	27
Article 33 RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ PAR L'ASSURÉ	27
Article 34 PRESTATION DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE	27
Article 35 POURSUITE PÉNALE	28

Chapitre IV : L'attestation des sinistres qui se sont produits	29
Article 36 OBLIGATION DE L'ASSUREUR	29
Chapitre V : Communications	30
Article 37 DESTINATAIRE DES COMMUNICATIONS	30
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE LÉGALE RESPONSABILITÉ CIVILE	31
Chapitre I : La garantie	31
Article 38 OBJET DE L'ASSURANCE	31
Article 39 COUVERTURE TERRITORIALE	31
Article 40 SINISTRE SURVENU À L'ÉTRANGER	31
Article 41 PERSONNES ASSURÉES	31
Article 42 PERSONNES EXCLUES	31
Article 43 DOMMAGES EXCLUS DE L'INDEMNISATION	31
Chapitre II : Le droit de recours de l'assureur	33
Article 44 DÉTERMINATION DES MONTANTS DU DROIT DE RECOURS	33
Article 45 RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE	33
Article 46 RECOURS CONTRE L'ASSURÉ	33
Article 47 RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE ET L'ASSURÉ	33
Article 48 RECOURS CONTRE L'AUTEUR OU LE CIVILEMENT RESPONSABLE	35
Article 49 APPLICATION D'UNE FRANCHISE	35
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION	36
Chapitre I : L'obligation d'indemnisation	36
Article 50 INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES	36
Article 51 INDEMNISATION DES VICTIMES INNOCENTES	36
Article 52 DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES	36
Article 53 DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION DES VICTIMES INNOCENTES	36
Article 54 DOMMAGES EXCLUS DE L'INDEMNISATION	36
Chapitre II : Le droit de recours de l'assureur	37
Article 55 RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE ET L'ASSURÉ	37
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	38
Chapitre I : Les garanties	38
Article 56 LE VÉHICULE AUTOMOTEUR UTILISÉ TEMPORAIREMENT EN REMPLACEMENT	38
Article 57 REMORQUAGE D'UN VÉHICULE AUTOMOTEUR	38
Article 58 NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES GARNITURES INTÉRIEURES DU VÉHICULE AUTOMOTEUR ASSURÉ	39
Article 59 CAUTIONNEMENT	39
Article 60 COUVERTURE TERRITORIALE	39
Article 61 SINISTRE À L'ÉTRANGER	39
Article 62 EXCLUSIONS	39
Chapitre II : Le droit de recours de l'assureur	40
Article 63 RECOURS ET FRANCHISE	40
Chapitre III : Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents	41
Article 64 LE VÉHICULE AUTOMOTEUR UTILISÉ TEMPORAIREMENT EN REMPLACEMENT	41
TITRE V - DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE TERRORISME	42
Article 65	42

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES	43
Article 66 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	43
Article 67 JURIDICTION	44
Article 68 LANGUE – TAAL	44
Article 69 DEVOIR D'ANALYSE	44
Article 70 CONFLITS D'INTÉRÊTS	44
Article 71 AUTORITÉ DE CONTRÔLE	44
Article 72 SANCTIONS INTERNATIONALES	44
Article 73 PLAINTE	45
PARTIE II ASSURANCE DOMMAGES AU VEHICULE	46
Définitions Générales POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT CONTRAT, ON ENTEND PAR :	46
Article 1 ETENDUE TERRITORIALE	46
Article 2 VALEUR A ASSURER	46
Article 3 VALEUR INDEMNISABLE : DEFINITION DES FORMULES D'ASSURANCE	47
Chapitre I - Les garanties	48
OMNIUM PARTIELLE	48
Article 4 INCENDIE	48
Article 5 VOL	48
Article 6 OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE APRES UN VOL COMPLET	49
Article 7 OBLIGATIONS DE L'ASSURE APRES UN VOL	49
Article 8 BRIS DE GLACES	49
Article 9 FORCES DE LA NATURE	50
OMNIUM COMPLETE	51
Article 10 DEGATS MATERIELS	51
Chapitre II - Dispositions générales en cas de sinistre	53
Article 11 QUE FAIRE LORSQU'UN SINISTRE SURVIENT ?	53
Article 12 LES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES	55
Article 13 EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	55
Article 14 FRANCHISES	56
Article 15 REGLE PROPORTIONNELLE	56
Article 16 SUBROGATION	56
PARTIE III ATHORA ASSISTANCE	57
Chapitre I - Qu'entend-on par ... ?	57
Article 1 DEFINITIONS CONVENTIONNELLES	57
Chapitre II - Formule «Athora First Assistance»	60
Article 2 QUAND INTERVIENT LA «ATHORA FIRST ASSISTANCE» ?	60
Article 3 QUE COUVRE LA «ATHORA FIRST ASSISTANCE» ?	60
Chapitre III - Formule «Athora Assistance Plus»	62
Article 4 QUAND INTERVIENT LA «ATHORA ASSISTANCE PLUS» ?	62
Article 5 QUE COUVRE LA «ATHORA ASSISTANCE PLUS» ?	62
Chapitre IV - Formule «Athora Assistance»	64
Article 6 OÙ LA GARANTIE «ATHORA ASSISTANCE» EST-ELLE VALABLE ?	64
Article 7 ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE, BLESSURES, DECES AU COURS D'UN DEPLACEMENT	64
Article 8 ASSISTANCE VOYAGE	68
Article 9 ASSISTANCE AUX VEHICULES ET AUX PASSAGERS IMMOBILISES EN CAS DE PANNE, D'ACCIDENT, D'ACTE DE VANDALISME, DE TENTATIVE DE VOL OU DE VOL DU VEHICULE	71

Chapitre V - Formule «Dépannage»		74
Article 10	OU LA FORMULE «DEPANNAGE» EST-ELLE VALABLE ?	74
Article 11	PRESTATIONS GARANTIES PAR LA FORMULE «DEPANNAGE»	74
Chapitre VI - Dispositions communes aux quatre formules		75
Article 12	EXCLUSIONS	75
Article 13	VIE DU CONTRAT	76
Article 14	QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?	76
Article 15	CADRE JURIDIQUE	78
PARTIE IV EUROPAEA PROTECTION JURIDIQUE		80
Chapitre I - Conditions Générales		80
Article 1	DEFINITIONS	80
Article 2	QUAND PARLONS-NOUS D'UN SINISTRE RECEVABLE ?	80
Article 3	COMMENT LA DEFENSE DES INTERETS DE L'ASSURE EST-ELLE ORGANISEE ?	81
Article 4	QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE COUVRONS PAS ?	81
Article 5	QUELLES SONT VOS ET NOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE COUVERT ?	82
Article 6	VIE DU CONTRAT D'ASSURANCE	84
Article 7	CAS PARTICULIERS DE RESILIATION	85
Article 8	FRACTION DE PRIME NON ABSORBEE	85
Article 9	SUSPENSION ET REMISE EN VIGUEUR	85
Article 10	VOTRE OBLIGATION DE DECLARATION	86
Article 11	PAIEMENT DE LA PRIME	87
Article 12	SANCTIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA PRIME	87
Article 13	MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET DES TARIFS	87
Article 14	CONTROLE DE QUALITE	88
Article 15	DOMICILE DES PARTIES	88
Article 16	PLURALITE DE PRENEURS D'ASSURANCE	88
Article 17	DROITS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LES ASSURES	88
Article 18	LEGISLATION APPLICABLE	88
Article 19	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	88
Article 20	JURIDICTION	89
Article 21	LANGUE – TAAL	89
Article 22	DEVOIR D'ANALYSE	90
Article 23	CONFLITS D'INTÉRÊTS	90
Article 24	AUTORITÉ DE CONTRÔLE	90
Article 25	SANCTIONS INTERNATIONALES	90
Article 26	PLAINTÉ	90
Chapitre II - Europaea Roadcruiser		91
Article 1	QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?	91
Article 2	QUEL EST LE VEHICULE ASSURE ?	91
Article 3	QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?	91
Article 4	QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?	92
Article 5	QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?	93
Article 6	OU LA CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?	93
Chapitre III - Europaea Roadmaster		94
Article 1	QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?	94
Article 2	QUEL EST LE VEHICULE ASSURE ?	94
Article 3	QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?	94
Article 4	QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?	96
Article 5	QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?	96

Article 6	OÙ LA CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?	97
PARTIE V	ASSURANCE INDIVIDUELLE CIRCULATION	98
Définitions	POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT CONTRAT, ON ENTEND PAR :	98
Chapitre I - Objet et étendue de la garantie de base		99
Article 1	GARANTIE DE BASE	99
Article 2	PERSONNES EXCLUES DE TOUTE GARANTIE	99
Article 3	ACCIDENTS EXCLUS DE TOUTE GARANTIE	99
Article 4	ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE	100
Chapitre II - Cas spécifique : dommages causés par actes de terrorisme		101
Chapitre III - Dispositions générales en cas de sinistre		102
Article 5	DECLARATION DE SINISTRE	102
Article 6	OBLIGATIONS DE L'ASSURE	102
Article 7	LES INDEMNITES GARANTIES PAR LA COMPAGNIE	102
Article 8	CUMUL DES INDEMNITES	104
Article 9	EXPERTISE MEDICALE	104
Article 10	DOUBLEMENT DE L'INDEMNITE «DECES»	104
Article 11	REDUCTIONS DES INDEMNITES	104
Article 12	ETAT ANTERIEUR	104
Article 13	RECOURS CONTRE LE TIERS RESPONSABLE	105
Article 14	PAIEMENT DES INDEMNITES	105
Chapitre IV - Clauses administratives communes		106
Article 15	DESCRIPTION DU RISQUE	106
Article 16	MODIFICATION DU RISQUE	106
Article 17	SANCTIONS EN CAS DE SINISTRE	107
Article 18	EFFET DU CONTRAT	107
Article 19	PAIEMENT DE LA PRIME	107
Article 20	NON-PAIEMENT DE LA PRIME	107
Article 21	DUREE DU CONTRAT	107
Article 22	RESILIATION PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE	108
Article 23	RESILIATION PAR LA COMPAGNIE	108
Article 24	MODE DE RESILIATION	108
Article 25	DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE	108
Article 26	FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE	109
Article 27	DOMICILE DES PARTIES	109
Article 28	MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET TARIFAIRES	109
Article 29	ADAPTATION AUTOMATIQUE DES MONTANTS	109
Article 30	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	109
Article 31	JURIDICTION	111
Article 32	LANGUE – TAAL	111
Article 33	DEVOIR D'ANALYSE	111
Article 34	CONFLITS D'INTÉRÊTS	111
Article 35	AUTORITÉ DE CONTRÔLE	111
Article 36	SANCTIONS INTERNATIONALES	111
Article 37	PLAINTÉ	112

Chapitre I : Définitions

Article 1

DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1° L'ASSUREUR :

l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu ;

2° LE PRENEUR D'ASSURANCE :

la personne qui conclut le contrat avec l'assureur ;

3° L'ASSURÉ :

toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat ;

4° LA PERSONNE LÉSÉE :

la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants droit ;

5° UN VÉHICULE AUTOMOTEUR :

véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ;

6° LA REMORQUE :

tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule ;

7° LE VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ :

- a) le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
- b) la remorque non attelée décrite au contrat ;

8° LE VÉHICULE AUTOMOTEUR ASSURÉ :

- a) le véhicule automoteur désigné ;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - le véhicule automoteur de remplacement temporaire ;
 - le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie ;

9° LE SINISTRE :

tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat ;

10° LE CERTIFICAT D'ASSURANCE :

le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre II : Le contrat

SECTION 1 : DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

Article 2

DONNÉES À DÉCLARER

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait

raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3

OMISSION OU INEXACTITUDE INTENTIONNELLES

§ 1. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

§ 2. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55, 2° et 63.

Article 4

OMISSION OU INEXACTITUDE NON INTENTIONNELLES

§ 1. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

§ 2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

§ 3. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

§ 4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

SECTION 2 : DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT

Article 5

OBLIGATION D'INFORMATION DANS LE CHEF DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur :

- 1° le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné;
- 2° les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56;
- 3° l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays;
- 4° la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat;
- 5° chaque changement d'adresse;
- 6° les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 6

AGGRAVATION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE

§ 1. Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§ 2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit,

dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§ 3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

§ 4. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§ 5. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Article 7**DIMINUTION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE****§ 1. Modification du contrat**

Lorsque au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

§ 2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.

Article 8**CIRCONSTANCES INCONNUES À LA CONCLUSION DU CONTRAT**

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9**SÉJOUR DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN**

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

Article 10

SECTION 3 : MODIFICATIONS CONCERNANT LE VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

§ 1. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

- 1° le preneur d'assurance ;
- 2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§ 2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§ 4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Article 11

VOL OU DÉTOURNEMENT

§ 1. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

§ 2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12

AUTRES SITUATIONS DE DISPARITION DU RISQUE

§ 1. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

§ 2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§ 3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 13

CONTRAT DE BAIL

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Article 14

RÉQUISITION PAR LES AUTORITÉS

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8.

SECTION 4 : DURÉE – PRIME - MODIFICATION DE LA PRIME ET DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 15

DURÉE DU CONTRAT

§ 1. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§ 2. Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§ 3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16

PAIEMENT DE LA PRIME

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Article 17

LE CERTIFICAT D'ASSURANCE

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18

DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME

§ 1. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

§ 2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§ 3. Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1°, 53, 1° et 63.

§ 4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.

Article 19

MODIFICATION DE LA PRIME

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3. La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 7 et 9.

Article 20

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE

§ 1. Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

§ 2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

§ 3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§ 4. Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §§ 1 à 3, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

§ 5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21

FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE

§ 1. Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§ 2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9.

Article 22

DÉCÈS DU PRENEUR D'ASSURANCE

§ 1. Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

§ 2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.

SECTION 5 : SUSPENSION DU CONTRAT

Article 23

OPPOSABILITÉ DE LA SUSPENSION

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Article 24

REMISE EN CIRCULATION DU VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25

MISE EN CIRCULATION DE TOUT AUTRE VÉHICULE AUTOMOTEUR

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

SECTION 6 : FIN DU CONTRAT

Article 26

MODALITÉS DE RÉSILIATION

§ 1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

§ 2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

§ 3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27

FACULTÉS DE RÉSILIATION POUR LE PRENEUR D'ASSURANCE

§ 1. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance. La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§ 3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

§ 4. Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§ 5. Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat. La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§ 6. Cessation des activités de l'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

§ 7. Diminution du risque

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§ 8. Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§ 10. Police combinée

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

Article 28

RÉSILIATION PAR LE CURATEUR

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29

RÉSILIATION PAR LES HÉRITIERS OU LÉGATAIRE

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Article 30

FACULTÉS DE RÉSILIATION POUR L'ASSUREUR

§ 1. Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§ 2. A la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance. La résiliation prend effet à la date de cette échéance. L'assureur s'engage à ce que l'âge du conducteur ne soit jamais, à lui seul, la cause d'une mesure d'assainissement.

§ 3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie. Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§ 4. Après sinistre

1° L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

Sans préjudice de l'art. 30, §4, 2°, l'assureur renonce à ce droit de résiliation après sinistre.

2° L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

§ 5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas :

1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visées à l'article 4 ;

2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

§ 6. Exigences techniques du véhicule automoteur

L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

1° le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs;

2° le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§ 7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§ 8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§ 9. Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

§ 10. Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

§ 11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31

FIN DU CONTRAT APRÈS SUSPENSION

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

Chapitre III : Sinistre

Article 32

DÉCLARATION D'UN SINISTRE

§ 1. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

§ 2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

§ 3. Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à

l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Article 33

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ PAR L'ASSURÉ

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

Article 34

PRESTATION DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE

§ 1. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.

L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

§ 2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§ 3. Direction du litige

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations

du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§ 4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§ 5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

§ 6. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage

Article 35

POURSUITE PÉNALE

§ 1. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§ 2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

§ 3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, § 1er, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

Chapitre IV : L'attestation des sinistres qui se sont produits

Article 36

OBLIGATION DE L'ASSUREUR

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

Chapitre V : Communications

Article 37

DESTINATAIRE DES COMMUNICATIONS

§ 1. L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§ 2. Le preneur d'assurance

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

Chapitre I : La garantie

Article 38 **OBJET DE L'ASSURANCE**

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Article 39 **COUVERTURE TERRITORIALE**

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance. Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40 **SINISTRE SURVENU À L'ÉTRANGER**

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41 **PERSONNES ASSURÉES**

Est couverte la responsabilité civile :

- 1° du preneur d'assurance;
- 2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte;
- 3° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles;
- 4° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42 **PERSONNES EXCLUES**

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

- 1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
- 2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Article 43 **DOMMAGES EXCLUS DE L'INDEMNISATION**

§ 1. Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

§ 2. Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§ 3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§ 4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§ 5. Energie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§ 6. Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

Chapitre II : Le droit de recours de l'assureur

Article 44

DÉTERMINATION DES MONTANTS DU DROIT DE RECOURS

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

- 1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement;
- 2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 euros.

Article 45

RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance :

- 1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18;
- 2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6;
- 3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Article 46

RECOURS CONTRE L'ASSURÉ

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré :

- 1° 1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2;
- 2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre :
 - a) conduite en état d'ivresse;
 - b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
- 3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement;
- 4° dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47

RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE ET L'ASSURÉ

§ 1. Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- 1° lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;
- 2° lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre.
Baloise Insurance donne une interprétation extensive à certaines dispositions légales. Les rallyes touristiques restent dès lors couverts dans le cadre de cette exception.
- 3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;
- 4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

§ 2. Recours sans lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

- a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur;
- b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur;
- c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire;
- d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§ 3. Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article 48**RECOURS CONTRE L'AUTEUR OU LE CIVILEMENT RESPONSABLE**

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1er, alinéa 4.

Article 49**APPLICATION D'UNE FRANCHISE**

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur.

L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Chapitre I : L'obligation d'indemnisation

SECTION 1. BASE LÉGALE

Article 50

INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51

INDEMNISATION DES VICTIMES INNOCENTES

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

SECTION 2. DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION

Article 52

DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES

L'obligation d'indemnisation visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 53

DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION DES VICTIMES INNOCENTES

L'obligation d'indemnisation visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 54

DOMMAGES EXCLUS DE L'INDEMNISATION

§ 1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

§ 2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§ 3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

Chapitre II : Le droit de recours de l'assureur

Article 55

RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE ET L'ASSURÉ

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré.

Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

Chapitre I : Les garanties

Article 56

LE VÉHICULE AUTOMOTEUR UTILISÉ TEMPORAIREMENT EN REMPLACEMENT

§ 1. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§ 2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§ 3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

§ 4. Extension de garantie en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1er, 1° et 48.

Article 57

REMORQUAGE D'UN VÉHICULE AUTOMOTEUR

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Article 58

NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES GARNITURES INTÉRIEURES DU VÉHICULE AUTOMOTEUR ASSURÉ

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 59

CAUTIONNEMENT

§ 1. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 euros pour le véhicule

automoteur désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

§ 2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

§ 3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

§ 4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

Article 60

COUVERTURE TERRITORIALE

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Article 61

SINISTRE À L'ÉTRANGER

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62

EXCLUSIONS

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

Chapitre II : Le droit de recours de l'assureur

Article 63

RECOURS ET FRANCHISE

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

Chapitre III : Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

Article 64

LE VÉHICULE AUTOMOTEUR UTILISÉ TEMPORAIREMENT EN REMPLACEMENT

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 56, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

TITRE V - DÉGÂTS CAUSÉS PAR LE TERRORISME

Article 65

1) Que couvrons-nous ?

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme. A cette fin, nous sommes membres de l'ASBL Terrorism Reinsurance and Insurance Pool, ci-après dénommée TRIP.

Conformément à la loi du 1 avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL TRIP est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1^{er} janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Par acte de terrorisme, l'on entend «une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise».

2) Quels sont les litiges que nous ne couvrons pas sous cette garantie ?

Nous ne couvrons pas les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

3) Régime de paiement

Conformément à la loi précitée du 1 avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe 1^{er} du présent article ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

Vous ne percevrez votre indemnisation qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si un autre pourcentage est fixé par arrêté royal, nous paierons, par dérogation à ce qui précède, le montant assuré conformément à ce pourcentage.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous vous avons déjà communiqué notre décision.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe 1^{er} du présent article ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurances, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

Article 66

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

66.1. Général

Les données à caractère personnel (ci-après les “données personnelles”) du preneur et/ou de l’assuré et (le cas échéant) de son représentant légal sont traitées par l’Assureur pour son propre compte, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu’à la Notice relative à la protection des données à caractère personnel de l’Assureur. Cette notice est disponible sur <http://www.baloise.be/fr/a-propos-de-nous/privacy.html>. Une version papier de celle-ci peut être obtenue sur simple demande adressée à votre intermédiaire.

66.2. Finalités du traitement des données personnelles

Les données personnelles sont traitées par l’Assureur pour les finalités mentionnées dans la Notice ci-dessus et en particulier pour :

- exécuter ses obligations contractuelles et notamment la gestion et l’exécution des services d’assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle ;
- respecter toutes les obligations légales, réglementaire ou administrative auxquelles il est soumis, notamment en matière de retenues (para)fiscales ;
- des raisons qui relèvent de son intérêt légitime e.a. l’établissement de statistiques, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques de l’Assureur, la sécurité des biens et des personnes, l’optimisation des processus (par exemple d’évaluation et d’acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection, les enquêtes de satisfaction.

Dans certains cas les données personnelles peuvent être traitées sur base du consentement de la personne concernée. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, celle-ci peut à tout moment retirer son consentement. Elle peut également s’opposer à tout moment au traitement des données personnelles concernant sa santé. Dans ce cas, l’Assureur peut se trouver dans l’impossibilité de donner suite à sa demande d’intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

66.3. Données relatives à la santé

Lorsque, dans le cadre de la description du risque ou du traitement d’un sinistre, la personne concernée confie des données relatives à sa santé à l’Assureur, ce dernier veille à ce que ces données soient traitées moyennant le consentement explicite de la personne concernée, dans la poursuite de la finalité consentie. La personne concernée peut à tout moment retirer son consentement relatif au traitement des données à caractère personnel concernant sa santé. Dans ce cas, elle reconnaît l’Assureur ne peut pas donner suite à sa demande d’intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

66.4. Transfert des données personnelles

Si les finalités précitées le requièrent et en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée, l’Assureur peut communiquer ces données personnelles à d’autres entreprises d’assurance intervenantes(ou à leurs représentants en Belgique ou leurs correspondants à l’étranger), aux entreprises de réassurance concernées, à un expert, à des bureaux de règlements de sinistres, un médecin conseil, à un avocat, à un conseiller technique, à un intermédiaire d’assurances ou à un sous-traitant, à Datassur ESV, à Informex, ou à d’autres sociétés faisant partie du groupe de l’Assureur. En outre, l’Assureur peut transmettre ces données à toute autre personne ou instance en vertu d’une obligation légale ou d’une décision administrative ou judiciaire, ou encore si un intérêt légitime le justifie.

L’Assureur est susceptible de transmettre les données personnelles en dehors de l’Espace économique européen (EEE) dans un pays qui peut, le cas échéant, ne pas assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles. Le cas échéant, le transfert des données personnelles ne sera réalisé que moyennant des garanties appropriées et adaptées.

66.5. Droits de la personne concernée

Dans les limites de la réglementation la personne concernée a le droit :

- de prendre connaissance de ses données;
- de demander une rectification des données personnelles erronées;

- de s'opposer au traitement de ses données;
- de demander la limitation du traitement de ses données;
- de demander la suppression de ses données.

66.6. Délais de conservation

Les données personnelles recueillies par l'Assureur sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

66.7. Demande d'information

Pour toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles, la personne concernée est invitée à contacter notre délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO ») par courrier ou e-mail à l'adresse suivante:

Par e-mail : privacy@baloise.com
 Par courrier : Baloise Belgium SA
 Posthofbrug 16,
 2600 Antwerpen

Article 67

JURIDICTION

Seuls les tribunaux et cours belges sont habilités à connaître des *litiges* découlant du présent contrat.

Article 68

LANGUE – TAAL

La communication ainsi que l'envoi des documents contractuels et précontractuels peuvent se faire en néerlandais, à la demande du client.

De mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten kunnen in het Nederlands op verzoek van de klant gebeuren.

Article 69

DEVOIR D'ANALYSE

Préalablement à la souscription du produit, une analyse de vos besoins doit être effectuée afin de s'assurer que le produit en question rencontre vos attentes.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute modification substantielle ultérieure de vos conditions ou de ces informations doit être rapportée à l'assureur ou à votre intermédiaire pour mise à jour de votre dossier.

Article 70

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les résumés des politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts de Baloise Belgium sont disponibles sur le site web de l'entreprise www.baloise.be.

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues à la demande par le client.

Article 71

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La FSMA (L'Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles) et la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles).

Article 72

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne peut être tenu de fournir une couverture, de payer un sinistre ou de fournir des prestations en vertu de la présente proposition d'assurance dans la mesure où la mise à disposition d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture de ces prestations exposerait l'assureur à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle l'assureur est assujéti.

Article 73

PLAINTE

En cas de plainte au sujet du présent document, le preneur d'assurance peut contacter la Compagnie :

- Par écrit à Baloise Insurance, Service des plaintes, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen
- Par e-mail à l'adresse : plainte@baloise.be
- Par téléphone au 078 15 50 56

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site <https://www.baloise.be/fr/contact-service/plaintes.html>.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

Si la personne concernée estime que le traitement de ses données personnelles constitue une violation de la législation en matière de vie privée, elle peut introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse 35
1000 Bruxelles
Tél.: +32 2 274 48 00

Les conditions générales de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties qui suivent, dans la mesure où les dispositions ci-après n'y dérogent pas.

Définitions Générales **POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT CONTRAT, ON ENTEND PAR :**

ASSURE :

sont considérés comme tels le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule assuré, son détenteur autorisé, son conducteur autorisé et les personnes qui y sont transportées.

Sont exclues du bénéfice de la présente assurance les personnes auxquelles le véhicule assuré a été confié pour y travailler ou le vendre. La compagnie récupérera donc à leur charge l'indemnité qu'elle aura versée au bénéficiaire.

BENEFICIAIRE :

le propriétaire du véhicule assuré ou toute autre personne désignée par lui dans les conditions particulières.

VEHICULE ASSURE :

- le véhicule désigné aux conditions particulières. Sauf stipulation expresse, la remorque n'est pas garantie ;
- le véhicule de remplacement temporaire, c'est-à-dire le véhicule automoteur n'appartenant pas :
 - au propriétaire du véhicule désigné ;
 - au preneur d'assurance ;
 - à une personne vivant habituellement au foyer de ce dernier.

Ce véhicule de remplacement temporaire est destiné au même usage que le véhicule désigné et remplace ce dernier lorsqu'il est devenu inutilisable définitivement ou temporairement pour cause de travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation.

La garantie, qui prend cours le jour où le véhicule désigné devient inutilisable, sort ses effets aussi longtemps que le véhicule désigné demeure inutilisable mais au maximum pendant 30 jours.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à toutes les personnes qui vivent habituellement à son foyer, en leur qualité de :

- 1) conducteur, pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire,
- 2) détenteur ou passager,
- 3) civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers.

La garantie n'est pas applicable lorsque le véhicule désigné devient inutilisable pour cause de transfert de propriété ou de cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

Article 1 ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties sont acquises dans les limites géographiques définies par les conditions générales de l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs, et indiquées sur le certificat international d'assurance.

Article 2 VALEUR A ASSURER

- 2.1.** La valeur à assurer comprend la valeur catalogue à l'état neuf du véhicule désigné, fixée en Belgique, lors de sa première mise en circulation, augmentée :
- de la valeur des options, accessoires et aménagements présents sur le véhicule lors de sa première mise en circulation ;
 - de la valeur des options, accessoires et aménagements placés postérieurement à cette date, mais uniquement pour la partie de cette valeur excédant le plafond de 750,00 EUR mentionné ci-après ;

2.2. Par contre, sont couverts gratuitement :

- le système antivol agréé par la compagnie ;
- la boîte de secours, le triangle de danger et l'extincteur ;
- à concurrence de 750,00 EUR, les options, accessoires et aménagements dont il est prouvé qu'ils ont été placés postérieurement à la date de première mise en circulation ;
- la taxe de mise en circulation.

2.3. La valeur à assurer est fixée :

- hors taxes ;
- hors remises ;
- prix d'achat et frais d'installation éventuels compris s'il s'agit d'options, accessoires et aménagements.

Article 3

VALEUR INDEMNISABLE : DEFINITION DES FORMULES D'ASSURANCE

La valeur indemnisable est fixée conformément à la formule indiquée aux conditions particulières.

3.1. Valeur conventionnelle formule 1

La valeur indemnisable du véhicule désigné au moment du sinistre est égale à la valeur assurée, sous déduction d'un pourcentage d'amortissement mensuel de :

- 0 % au cours des six premiers mois ;
- 1 % du 7^{ième} au 36^{ième} mois ;
- 1,5 % au-delà de cette période.

A partir du 61^{ième} mois, l'indemnisation se fera en valeur réelle.

3.2. Valeur conventionnelle formule 2

La valeur indemnisable du véhicule désigné au moment du sinistre est égale à la valeur assurée, sous déduction d'un pourcentage d'amortissement mensuel de 1,25 %, du premier au 60^{ième} mois.

A partir du 61^{ième} mois, l'indemnisation se fera en valeur réelle.

3.3. Valeur conventionnelle formule +

La valeur indemnisable du véhicule désigné au moment du sinistre est égale à la valeur assurée, sous déduction d'un pourcentage d'amortissement mensuel de :

- 0 % au cours des 24 premiers mois ;
- 1 % du 25^{ème} mois jusqu'au 60^{ème} mois .

A partir du 61^{ième} mois, l'indemnisation se fera en valeur réelle.

3.4. Valeur réelle

La valeur de vente du véhicule au moment du sinistre, telle que fixée par expertise.

3.5. Dispositions communes

- pour la fixation du pourcentage d'amortissement conventionnel, il est tenu compte de chaque mois entamé, de jour à jour, depuis la première mise en circulation ;
- les véhicules dits «de Direction» sont censés avoir un âge de 6 mois accomplis lors de leur première mise en circulation ;
- lorsque l'indemnité calculée en valeur conventionnelle est inférieure à la valeur réelle du véhicule désigné l'indemnisation se fera sur base de cette dernière valeur sans pouvoir dépasser la valeur assurée ;
- la taxe de mise en circulation est prise en charge sans application d'un pourcentage d'amortissement ;
- quelle que soit la formule d'assurance souscrite, l'indemnité pour le véhicule de remplacement temporaire est calculée conformément à la formule 2, sur base de la valeur catalogue de ce véhicule, sans application de la règle proportionnelle mais sans pouvoir dépasser la valeur assurée du véhicule désigné aux conditions particulières.

Chapitre I - Les garanties

OMNIUM PARTIELLE

L'omnium partielle regroupe les garanties incendie, vol, bris de glaces et forces de la nature (y compris heurt avec des animaux).

Lorsque les dommages sont la conséquence d'un ou plusieurs événements, le premier événement déterminera la garantie qui sera d'application pour le règlement du sinistre.

Article 4

INCENDIE

4.1. Garantie

La compagnie couvre les dommages causés au véhicule assuré par incendie (avec enflamment), foudre, explosion, court-circuit ainsi que les dommages consécutifs et les frais d'extinction du sinistre.

4.2. Les exclusions spécifiques

La garantie n'est pas acquise lorsque les dommages sont causés par :

- des matières ou objets corrosifs, facilement inflammables ou explosibles transportés dans le véhicule assuré, sauf lorsqu'ils sont destinés à l'usage domestique de l'assuré. Le sinistre causé ou aggravé par le combustible se trouvant dans le réservoir reste cependant garanti ;
- vol, force de la nature ou dégâts matériels, tels que visés aux articles 5, 9 et 10 du présent contrat.

Article 5

VOL

5.1. Garantie

La compagnie couvre :

- le vol du véhicule assuré (y compris les options, accessoires et aménagements) ;
- la tentative de vol du véhicule assuré ainsi que le dommage par vandalisme ou malveillance commis à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- lorsque le véhicule volé est retrouvé, le dommage causé à ce véhicule à l'occasion du vol ;
- le remboursement des frais d'inscription nécessaires pour obtenir une autre immatriculation suite au vol de la plaque d'immatriculation personnalisée ;
- sur présentation des pièces justificatives, les frais de remplacement des serrures ou de changement des codes du système antivol lorsqu'une clé ou commande à distance a été volée et que les circonstances du vol rendent possible l'identification du véhicule assuré.

5.2. Exclusions spécifiques à la garantie vol

La garantie n'est pas acquise :

- a) lorsque le vol est commis par ou avec la complicité :
 - du preneur d'assurance, d'un conducteur autorisé ou du bénéficiaire ;
 - de membres de leur famille ou de personnes vivant à leur foyer ;
 - des membres du personnel du preneur d'assurance, sauf s'ils sont poursuivis en justice ;
 - des personnes auxquelles le véhicule a été confié, ou de ses détenteurs ;
- b) en cas de détournement, abus de confiance ou escroquerie ;
- c) lorsque le véhicule assuré est laissé inoccupé dans un lieu accessible au public, y assimilé un garage ou un parking collectif, alors que les mesures préventives indispensables ont été négligées, à savoir :
 - les portières ou le coffre non verrouillés ;
 - le toit (ou la capote) ou une vitre non fermée ;
 - la clé de contact ou le moyen de désactiver le système antivol laissé dans ou sur le véhicule, ou déposé à un endroit visible et accessible au public ;
 - le système de protection exigé par la compagnie n'est pas mis en fonction, ou est défectueux ;

- d) lorsque, 15 jours après l'entrée en vigueur du contrat, le véhicule assuré n'est pas équipé du système de protection requis aux conditions particulières, sauf s'il se trouvait dans un garage fermé à clé au moment du sinistre et s'il y a eu effraction du garage ;
- e) lorsqu'après le vol d'une ou plusieurs clés ou commandes à distance, l'assuré n'a pas agi en bon père de famille et qu'il n'a pas immédiatement pris les mesures de sécurité nécessaires ;
- f) lors du vol d'antenne, rétroviseur, emblème, essuie-glace ou enjoliveur, sauf en cas de vol de tout le véhicule assuré ou lorsque le véhicule se trouvait dans un garage fermé à clé au moment du sinistre et s'il y eu effraction du garage ;
- g) lorsque les obligations après sinistres prévues à l'article 7 ci-après n'ont pas été respectées.

Article 6

OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE APRES UN VOL COMPLET

Après un sinistre «vol complet», la compagnie s'engage à :

- a) verser au bénéficiaire la valeur indemnisable à l'échéance d'une période de 30 jours suivant la réception de la déclaration du sinistre à la compagnie ;
- b) si le véhicule est retrouvé endéans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration de sinistre, indemniser les dommages causés au véhicule à l'occasion du vol ;
- c) si le véhicule est retrouvé après 30 jours, laisser au preneur d'assurance le choix entre :
 - soit abandonner le véhicule à la compagnie et conserver l'indemnité,
 - soit reprendre le véhicule contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite des frais éventuels de remise en état.

Article 7

OBLIGATIONS DE L'ASSURE APRES UN VOL

Après tout sinistre «vol», l'assuré s'engage à :

- a) en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans les 24 heures qui suivent la constatation du sinistre, même en cas de tentative de vol ;
- b) en cas de vol complet du véhicule et à la première demande de la compagnie, lui envoyer :
 - toutes les clés du véhicule et s'il y a lieu les commandes à distance ;
 - le volet du certificat d'immatriculation qui, légalement, doit être conservé hors du véhicule ;
 - l'attestation de dépôt d'une plainte et, si le vol a été commis à l'étranger, la preuve qu'une plainte a été déposée auprès des autorités judiciaires belges dès le retour en Belgique ;
 - le certificat de conformité ou, à défaut, l'attestation de dépossession de ce document ;
 - le certificat de montage ou la facture d'installation du système de protection exigé ;
- c) immédiatement prévenir la compagnie lorsque le véhicule est retrouvé et lui présenter l'attestation délivrée par l'autorité verbalisante qui a acté la découverte du véhicule.

Article 8

BRIS DE GLACES

8.1. Garantie

La compagnie indemnise le bris, la fêlure et l'éclatement :

- du pare-brise,
- des vitres latérales et arrières,
- de la partie vitrée du toit,

ainsi que les dommages à la carrosserie suite à un de ces événements.

8.2. Exclusion spécifique à la garantie bris de glaces

La garantie n'est pas acquise pour le dommage causé :

- par les biens transportés,
- par le placement ou l'enlèvement des vitres,
- par incendie, vol, force de la nature ou dégâts matériels, tels que visés aux articles 4, 5, 9 et 10 du présent contrat.

Article 9

FORCES DE LA NATURE

La compagnie indemnise le dommage causé au véhicule assuré causé directement par :

- l'action des éléments naturels, notamment : éboulement de rochers, chute de pierres, glissement ou affaissement de terrain, avalanches, pression de masses de neige, tempête, ouragan, grêle, raz-de-marée, inondation, tremblement de terre ou éruption volcanique.
- un animal au câblage électrique, aux durites ou à l'isolation du compartiment moteur du véhicule assuré.
- le contact démontrable avec du gibier ou des animaux en liberté. La compagnie indemnise également le dommage causé indirectement au véhicule assuré suite à une collision avec un animal, si l'animal heurté fait partie des catégories dites « grand gibier » (cervidé, chevreuil, daim, mouflon et sanglier) ou « gros bétail » (bovin, cheval, mulet, âne et porc).

Ces deux dernières interventions seront accordées, à condition que le sinistre soit constaté par des autorités compétentes dans les 48 heures suivant sa survenance.

OMNIUM COMPLETE

Outre les garanties incendie, vol, bris de glaces et forces de la nature, la compagnie garantit également le véhicule assuré contre les dégâts matériels.

Article 10

DEGATS MATERIELS

10.1. Garantie

Sous déduction des franchises prévues au contrat, la compagnie indemnise les dégâts survenus au véhicule assuré et à ses options, accessoires ou aménagements dus :

- à un accident, notamment collision, choc, chute, versement, enlèvement et heurt d'obstacle ;
- au transport du véhicule, en ce compris les opérations de chargement et de déchargement concomitantes à ce transport ;
- à un acte de vandalisme ou de malveillance. Cette garantie n'est cependant pas acquise pour les dommages à l'intérieur du véhicule laissé inoccupé dans un lieu accessible au public, y compris un garage ou dans un parking collectif, alors que les mesures préventives indispensables ont été négligées, à savoir :
 - les portières ou le coffre non verrouillés ;
 - le toit (ou la capote) ou une vitre non fermée ;
 - la clé de contact ou le moyen de désactiver le système antivol laissé dans ou sur le véhicule, ou déposé à un endroit visible et accessible au public ;
 - le système de protection exigé par la compagnie n'est pas mis en fonction, ou est défectueux ;
- au contact réciproque entre les divers éléments d'un train routier.

10.2. Exclusions spécifiques à la garantie dégâts matériels

La compagnie n'indemnise pas les dégâts qui :

- a) sont causés ou aggravés par les animaux ou objets transportés, leur chargement ou déchargement, ainsi que par la surcharge du véhicule ou de sa remorque ;
- b) sont causés par un versement provoqué par la cargaison, ou le glissement, le chargement ou le déchargement de celle-ci ;
- c) sont causés par une personne qui ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire le véhicule, par exemple :
 - par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis ;
 - par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ;
 - par une personne déchue du droit de conduire.

La compagnie accordera cependant sa garantie si le preneur d'assurance apporte la preuve qu'il ne pouvait pas avoir connaissance de ces faits.

Dans ce cas, la compagnie possède un droit de recours contre le conducteur.

L'intervention sera également accordée si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas aucune intervention ne sera accordée ;

- d) surviennent au moment où le véhicule assuré soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, à moins que l'assuré ne démontre :
 - soit l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre ;
 - soit que le sinistre s'est produit au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ;
 - soit que le sinistre s'est produit, après délivrance d'un certificat portant la mention «interdit à la circulation», sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur, ou sur le trajet normal pour se présenter après réparation à l'organisme de contrôle ;

- e) sont causés par un conducteur qui se trouve en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique supérieur au(x) taux légal(aux) ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, ou lorsqu'il s'oppose à un alcootest, ou refuse sans motif légitime de subir une prise de sang. La compagnie accordera cependant sa garantie si le preneur d'assurance ne pouvait pas avoir connaissance de ces faits.

Dans ce cas, la compagnie possède un droit de recours contre le conducteur.

La compagnie accordera sa garantie en cas d'absence de relation causale entre cet état et le dommage ;

- f) sont causés par incendie, vol, bris de glaces ou force de la nature, tels que visés aux articles 4, 5, 8 et 9 du présent contrat.

Chapitre II - Dispositions générales en cas de sinistre

Article 11

QUE FAIRE LORSQU'UN SINISTRE SURVIENT ?

11.1. Obligations de l'assuré

Indépendamment des obligations spécifiques prévues pour certaines garanties, l'assuré doit :

- a) déclarer immédiatement le sinistre par écrit, et au plus tard dans les huit jours de la date de survenance. Toutefois, la compagnie ne peut se prévaloir du non-respect de ce délai si le retard n'est pas imputable à l'assuré.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes impliquées ;

- b) agir en bon père de famille et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre ;
- c) collaborer au règlement du sinistre et fournir à la compagnie toutes pièces et renseignements utiles, notamment la facture d'achat du véhicule, options et accessoires. Il doit accueillir la personne désignée par la compagnie pour instruire le dossier ou évaluer le dommage, et faciliter son travail ;
- d) avant toute réparation, soumettre le véhicule à une expertise préalable par la compagnie, sauf en cas de réparation immédiate indispensable pour autant que les frais ne dépassent pas 500,00 EUR hors TVA et que la dépense soit établie au moyen d'une facture détaillée.

En cas de bris de glaces, l'obligation de déclarer le sinistre et de soumettre le véhicule à expertise, conformément aux points a) et d) ci-dessus, ne sont pas d'application si la réparation est effectuée par un réparateur agréé par la compagnie.

Dans tous les autres cas, le non-respect des dispositions qui précèdent, ainsi que les déclarations sciemment fausses, volontairement incomplètes ou les obstructions à l'instruction du dossier permettent à la compagnie de refuser la garantie du contrat.

11.2. Obligations de la compagnie

Réparateurs agréés par la compagnie

Les avantages décrits ci-après sont offerts à l'assuré qui, dans le cadre d'un sinistre couvert, confie la réparation du véhicule assuré à un réparateur agréé par la compagnie.

- **Règlement direct par la compagnie (système du tiers payant)**

Le montant des réparations est réglé par la compagnie directement au réparateur agréé.

L'assuré ne doit au réparateur que le montant éventuel des franchises et de la TVA déductible.

- **Véhicule de remplacement**

Un véhicule de remplacement est mis à la disposition de l'assuré pendant toute la durée des réparations (ou une durée forfaitaire de 6 jours si le véhicule assuré est en perte totale).

En cas de sinistre à ce véhicule de remplacement, la participation de l'assuré est limitée à une franchise de 185,92 EUR si sa responsabilité est engagée.

En cas de dommages causés aux tiers avec ce véhicule, la participation de l'assuré est limitée au recours éventuel «jeune conducteur de moins de 23 ans».

- **Garantie sur les réparations**

L'assuré jouit d'une garantie d'un an minimum sur les réparations.

11.3. Evaluation des dommages

Les dommages sont évalués de gré à gré.

S'ils ne le sont pas, ils sont estimés par notre expert en accord avec l'expert professionnel que vous auriez éventuellement désigné. En cas de désaccord entre les deux experts, ils s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Première Instance de votre domicile.

Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision est souveraine et irrévocable.

La constitution d'une expertise est conservatoire des droits des parties et ne préjudice en rien aux droits et exceptions que nous pourrions invoquer contre l'assuré.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert, ceux du troisième expert étant répartis par moitié entre elles.

Lorsque la compagnie désigne un expert, elle exige de celui-ci dans les 24 heures qui suivent l'établissement de sa mission :

- qu'il examine le véhicule immobilisé,
- qu'il prenne contact avec l'assuré en vue de fixer un rendez-vous, si le véhicule n'est pas immobilisé.

11.4. Détermination de l'indemnité en cas de dommage partiel

Si le véhicule assuré est partiellement endommagé et sur présentation de la facture des réparations émise par le réparateur qui a établi le devis ou, le cas échéant, chez l'expertise a eu lieu, la compagnie rembourse le coût des réparations qu'elle-même ou son expert a accepté, majoré de la TVA non récupérable par le bénéficiaire.

Si le véhicule assuré n'est pas réparé mais est remplacé dans les 6 mois suivant la clôture de l'expertise, la compagnie paye, sur présentation de la facture d'achat de ce véhicule de remplacement, l'indemnité définie au paragraphe précédent, plafonnée, TVA non déductible incluse, au montant de la facture d'achat du véhicule de remplacement.

Le taux de TVA indemnisable est le taux relatif aux réparations, en vigueur au jour de la réparation ou au jour du sinistre en cas de remplacement.

Le régime de récupération des taxes est celui déclaré au contrat.

11.5. Détermination de l'indemnité en cas de perte totale

Il y a perte totale lorsque :

- le véhicule assuré est techniquement irréparable ;
- le coût des réparations, TVA non déductible incluse, excède la valeur réelle, TVA non déductible incluse, du véhicule assuré immédiatement avant sinistre, sous déduction de la valeur de l'épave ;
- en cas de vol, le véhicule assuré n'est pas retrouvé dans les 30 jours qui suivent la date de la réception par la compagnie, de la déclaration écrite du sinistre.

En cas de perte totale, la compagnie paye la valeur indemnisable conformément à la formule d'indemnisation choisie par l'assuré et renseignée en conditions particulières. La valeur indemnisable est majorée de la TVA non déductible calculée sur cette valeur.

Pour le calcul de la TVA, il est tenu compte du taux qui serait légalement applicable au moment du sinistre en cas d'achat d'un véhicule neuf, sans pouvoir dépasser le taux d'application au moment de la prise d'effet de la garantie.

Le régime de récupération des taxes est celui déclaré au contrat.

Article 12

LES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES

En cas de sinistre garanti et sur présentation des justificatifs nécessaires, la compagnie prendra les frais suivants (de a) à d) compris) en charge jusque maximum 1.500,00 EUR.

a) Frais de remorquage

En cas de sinistre en Belgique, la compagnie paie les frais pour le transport du véhicule vers le garage désigné par l'assuré, à proximité de son domicile, dans la mesure où l'assuré ne peut pas faire appel à une organisation d'aide ou d'assistance.

b) Véhicule assuré à l'étranger

Lorsqu'après un sinistre couvert, le véhicule assuré se trouve à l'étranger et dans la mesure où l'assuré ne peut pas faire appel à une organisation d'aide ou d'assistance, la compagnie paie :

- soit les droits de douane si le véhicule a été abandonné avec le consentement de la compagnie ;
- soit les frais exposés pour son déplacement jusqu'au garage le plus proche ou son rapatriement par un moyen de transport agréé par la compagnie.

c) Garage provisoire - Démontage - Contrôle technique

La compagnie rembourse les frais de :

- garage provisoire jusqu'à la clôture de l'expertise ;
- démontage nécessaires à l'évaluation du dommage ;
- contrôle technique après réparation prévus par l'expert délégué par la compagnie.

d) Transport bénévole d'une personne blessée

La compagnie rembourse les frais encourus pour le nettoyage de la garniture intérieure du véhicule et des vêtements du conducteur et des personnes qui l'accompagnent, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation. La compagnie rembourse ces frais jusqu'à maximum 250,00 EUR.

Article 13

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, sont également exclus les dommages :

- a) causés lors de paris, défis, ou causés par un suicide ou une tentative de suicide de l'assuré ;
- b) causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile ;
- c) causés lors d'une grève, lock-out, émeute ou tout acte de violence d'inspiration collective, notamment actes de sabotage, à moins que le bénéficiaire ne démontre qu'aucun assuré n'a pris part à ces événements ;
- d) causés par les propriétés dangereuses de produits ou combustibles nucléaires, de déchets radioactifs ainsi que toute source de radiations ionisantes ;
- e) causés lorsque le véhicule assuré est donné en location ou réquisitionné ;
- f) non accidentels, notamment les dommages causés par le fait volontaire de l'assuré ;
- g) aux pneumatiques, s'ils ne sont pas survenus en même temps que d'autres dommages garantis ;
- h) causés lors de la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse (les rallyes touristiques restent couverts) ;
- i) causés à l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation au véhicule assuré par une personne ayant pour mission d'effectuer ces travaux ;
- j) en cas de suspension du contrat pour non-paiement de prime ;
- k) sont causés par un manque de lubrifiants ou de liquide de refroidissement, par un mauvais entretien manifeste ou par l'usure. La compagnie couvre cependant les dommages résultant d'un accident dû à un défaut de construction ou un vice caché du véhicule assuré ;
- l) découlant de la privation de jouissance ou d'une perte de la valeur du véhicule assuré.

Article 14**FRANCHISES**

L'indemnisation se fait toujours sous déduction des franchises prévues au contrat.

Si au moment du sinistre, le conducteur - qui n'est pas le conducteur habituel - n'a pas atteint l'âge de 23 ans, la franchise contractuelle pour la garantie dégâts matériels mentionnée au contrat est majorée d'un montant forfaitaire de 300,00 EUR par sinistre.

Ce montant forfaitaire est lié à l'évolution de l'indice du prix à la consommation, l'indice de base étant celui d'avril 2007, soit 106,26 (base 100 en 2004).

Lors d'un sinistre, nous appliquons l'index correspondant au mois précédent le mois de survenance du sinistre.

Une franchise de 75,00 EUR par sinistre est également prévue en garantie bris de glaces. Elle n'est cependant pas applicable lorsque la réparation est effectuée par un réparateur agréé par la compagnie pour la garantie «Bris de glace».

Article 15**REGLE PROPORTIONNELLE**

Si la valeur effectivement assurée est inférieure à celle qui aurait dû l'être, conformément à l'article 2 du présent contrat, la compagnie n'interviendra que dans le rapport existant entre ces deux valeurs.

La non déclaration de la valeur des options, accessoires et aménagements placés postérieurement à la première mise en circulation et dépassant 750,00 EUR (hors TVA) n'entraîne pas l'application de la règle proportionnelle mais la non-assurance de ces accessoires au-delà de ce montant.

Article 16**SUBROGATION**

La compagnie qui a payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Chapitre I - Qu'entend-on par ... ?

N.B. : Les termes définis sont classés par ordre alphabétique. Ils sont suivis d'une astérisque (*) dans le texte du présent titre.

Article 1

DEFINITIONS CONVENTIONNELLES

1.1. Accident immobilisant

Toute collision/choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie du véhicule assuré, que le véhicule soit ou non en circulation, et ayant pour conséquence directe soit d'empêcher le véhicule de rouler, soit de rendre sa conduite dangereuse au regard des prescriptions du code de la route.

1.2. Assurés

Sont considérés comme assurés : les personnes suivantes, au profit desquelles la compagnie a conclu le contrat et qui peuvent faire appel aux prestations visées ci-après :

- le preneur d'assurance (ou si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur habituel désigné aux conditions particulières), son conjoint de droit ou de fait, leurs ascendants, leurs descendants célibataires, domiciliés en Belgique sous le même toit ;
- les enfants du preneur d'assurance ou ceux de son partenaire assuré, même ne vivant pas au foyer du preneur d'assurance, mais en Belgique et s'ils sont célibataires, sans être désignés au contrat, les enfants du preneur d'assurance venant à naître ou à être adoptés. Toutefois, l'enfant adopté d'origine étrangère n'est assuré que dès son arrivée en Belgique ;
- tout conducteur autorisé du véhicule assuré, toute personne domiciliée en Belgique et transportée à titre gratuit (sauf les auto-stoppeurs) dans le véhicule assuré lorsque ce véhicule est impliqué dans un accident de circulation et que cette personne est blessée suite à cet accident. Cette personne bénéficie uniquement des prestations en 7.2., 7.8. et 7.9. En cas de panne, de vol, de vandalisme ou d'accident immobilisant du véhicule assuré, cette personne bénéficie des prestations 9.1.3., 9.4., 9.6., 9.7.1. et 9.9.

L'ensemble des personnes assurées comme défini ci-avant sera dorénavant désignée dans le présent texte sous les vocables «vous», «votre» ou «assuré», «assurés».

1.3. Bagages et matériel de camping

Les effets personnels emportés par l'assuré* ou transportés à bord du véhicule assuré*.

Ne sont pas assimilés à des bagages : planeur, bateau, marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, chevaux, bétail.

1.4. Catastrophe naturelle

Une catastrophe naturelle est un événement brutal d'origine naturelle ayant des conséquences à grande échelle. Les catastrophes naturelles sont des événements de l'atmosphère ou du sol et affectant le sol: débordements d'eau, raz de marée, assèchements et dilatations de terrain (sécheresses extrêmes), tremblements de terre, éboulements, éruptions volcaniques, glissements de terrain, effondrements de terrain ainsi que les événements qui en résultent directement.

1.5. Compagnie

Par compagnie, on entend l'assureur, à savoir, Europ Assistance Belgium, TVA BE 0738.431.009 RPM Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172, 1160 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 1, Promenade de la Bonnette à 92230 Gennevilliers, France (451 366 405 RCS Nanterre), agréée sous le code 0888 pour les branches 1,9,13,16 et 18 sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, qui assume, sous sa responsabilité, les garanties accordées sous le présent contrat et mandate Baloise Belgium pour émettre le contrat et encaisser les primes y afférentes.

1.6. F.A.S.T.

F.A.S.T., 'Files Aanpakken door Snelle Tussenkomst' est un système d'intervention rapide sur les autoroutes en Flandre et sur certaines zones du ring de Bruxelles. Ce système a été instauré par les Autorités flamandes et la police fédérale pour sécuriser et libérer rapidement les autoroutes.

Tout véhicule immobilisé sur la voie de circulation ou se trouvant sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute est pris en charge par F.A.S.T et doit libérer l'autoroute le plus rapidement possible. La procédure F.A.S.T n'est pas d'application sur les parkings d'autoroutes et dans certains cas sur les aires de stationnement.

Seule la police peut ordonner à un dépanneur F.A.S.T. d'aller sur place et d'effectuer le dépannage. Cette règle est régie par la loi sur le code de la route article 51.5.

1.7. Franchise

Partie de l'indemnité restant à charge de l'assuré.

1.8. Domicile

Le lieu où l'assuré* réside habituellement en Belgique avec sa famille. Ce lieu s'étend à tout ce qui est privatif (habitation, jardin, parc, annexes, garages, écuries,...).

1.9. Événements assurés

Ce sont les événements donnant droit aux prestations quand ils surviennent de manière fortuite dans un pays couvert par le contrat. Ces événements sont décrits dans le texte du présent titre.

1.10. Panne

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du véhicule empêchant son utilisation normale. Sont également couverts: pneus crevés, perte de clés et erreurs et panne de carburant (les frais de carburant restent à charge de l'assuré.

1.11. Terrorisme

Par terrorisme, on entend une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise et faisant l'objet d'une médiatisation.

1.12. Vandalisme

Tout acte de déprédation opéré par un tiers sur le véhicule assuré. La tentative de vol est assimilée au vandalisme. N'entrent pas dans la définition de «vandalisme», les dégâts mineurs de carrosserie, le vol d'accessoires, poste de radio, ou objets personnels, et autres dégâts qui n'empêchent pas le véhicule de circuler.

1.13. Véhicule assuré

Est considéré comme assuré :

- le véhicule affecté à usage de tourisme et affaires ou à usage mixte ;
- le véhicule de type tout terrain ;
- le motor-home de moins de 6 mètres de long, en règle de contrôle technique et dont la M.M.A. ne dépasse pas 3.5 tonnes, immatriculé en Belgique, désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation et qui a moins de 8 ans à la souscription du contrat d'assistance ;
- la remorque tractée (remorque à bagages, caravane non-résidentielle, camping-car) par le véhicule assuré. Les remorques soumises à la législation du transport exceptionnel ne peuvent pas être couvertes par le présent contrat ;
- la moto avec une cylindrée supérieure à 125 cc.

Sont exclus :

- le véhicule avec plaques marchand ou essai ;
- le véhicule affecté au transport commercial de personnes ou de marchandises ;
- taxi ;
- ambulance ;
- auto-écoles ;
- corbillard.

Pour la «Athora First Assistance» et la Athora First Assistance Plus», ne sont néanmoins pas assurés les ancêtres et les vélomoteurs.

Par extension, sera considéré comme véhicule assuré, le véhicule de remplacement, si ce véhicule relève d'un des types assurés susmentionnés, qu'il appartient à un tiers domicilié en Belgique et s'il remplace pour une durée d'un mois maximum le véhicule désigné qui est temporairement inutilisable.

1.14. Vol

La disparition du véhicule assuré à la suite d'un vol non commis par ou avec la complicité de l'assuré ou de l'un des membres de sa famille. Pour bénéficier des prestations liées au vol du véhicule assuré, l'assuré doit faire une déclaration de vol auprès de la Police ou de la Gendarmerie. Le numéro du procès-verbal devra être communiqué à la compagnie.

NB : Les montants d'intervention mentionnés ci-après s'entendent toutes taxes comprises.

Chapitre II - Formule Athora First Assistance»

Article 2

QUAND INTERVIENT LA «ATHORA FIRST ASSISTANCE» ?

La présente garantie est acquise à tous les assurés en responsabilité civile dans les limites des événements couverts par cette garantie.

La garantie s'étend, en cas d'accident immobilisant*, à toute la Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que dans un rayon de 30 km au-delà des frontières belges.

Article 3

QUE COUVRE LA «ATHORA FIRST ASSISTANCE» ?

La couverture comprend :

3.1. Le dépannage - remorquage

La compagnie organise et prend en charge :

- l'envoi sur place d'un dépanneur ;
- le remorquage du véhicule assuré* si le dépanneur dépêché sur place ne peut pas lui rendre sa mobilité dans les 2 heures de son arrivée sur les lieux.

Le remorquage s'effectue jusqu'au garage proche du domicile, désigné par l'assuré.

Si le véhicule immobilisé est dépanné et/ou remorqué par un dépanneur F.A.S.T., l'assureur rembourse l'assuré les frais de dépannage-remorquage ainsi que les frais de signalisation.

F.A.S.T., 'Files Aanpakken door Snelle Tussenkomst' est un système d'intervention rapide sur les autoroutes en Flandre et sur certaines zones du ring de Bruxelles. Ce système a été instauré par les Autorités flamandes et la police fédérale pour sécuriser et libérer rapidement les autoroutes.

Tout véhicule immobilisé sur la voie de circulation ou se trouvant sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute est pris en charge par F.A.S.T et doit libérer l'autoroute le plus rapidement possible. La procédure F.A.S.T n'est pas d'application sur les parkings d'autoroutes et dans certains cas sur les aires de stationnement.

Seule la police peut ordonner à un dépanneur F.A.S.T. d'aller sur place et d'effectuer le dépannage. Cette règle est régie par la loi sur le code de la route article 51.5.

3.2. L'acheminement des personnes

La compagnie organise et prend également en charge l'acheminement des assurés* et de leurs bagages suivant leur choix soit vers le garage où le véhicule est amené, soit vers le domicile du conducteur.

Si l'assuré* n'a pas fait appel à la compagnie pour ces prestations, elle lui rembourse ses débours sur présentation de la facture originale du prestataire, à concurrence de maximum 200,00 EUR sauf si l'assuré était dans l'impossibilité absolue de faire appel à la compagnie.

3.3. La messagerie

Si l'assuré* le souhaite, la compagnie prévient toute personne (famille, employeur, relation d'affaires ...) d'un retard éventuel occasionné par l'accident.

3.4. Le prêt d'un véhicule de remplacement

- 3.4.1. Si suite à un accident immobilisant le véhicule assuré est irréparable dans un délai de 24 heures à compter de l'arrivée sur place du dépanneur, la compagnie met à la disposition de l'assuré un véhicule de remplacement de la même catégorie que le véhicule assuré (max. voiture de Cat. B) dans un centre de location, selon les disponibilités locales.

La mise à disposition est consentie pendant la période de l'immobilisation et pour une durée maximale de 10 jours consécutifs.

L'assuré* doit appeler la compagnie au moment de l'immobilisation pour qu'elle procède au dépannage-remorquage du véhicule assuré.

Le cas échéant, une moto sera remplacée par une voiture (max. Cat. B).

Le prêt d'un véhicule de remplacement n'est pas accordé pour la remorque ou caravane tractée par le véhicule assuré.

Les dispositions de l'art. 14.2.7. sont également d'application.

3.4.2. En cas de perte totale du véhicule assuré, constaté par un expert agréé par Baloise Insurance, la compagnie met à disposition de l'assuré*, à partir du jour de l'immobilisation, un véhicule de remplacement de la même catégorie que le véhicule assuré (max. voiture de Cat. B), à concurrence de 15 jours maximum consécutifs et ce, aux conditions ci-après :

- l'assuré* doit appeler la compagnie au moment de l'immobilisation pour qu'elle procède au dépannage-remorquage du véhicule assuré ;
- l'assuré* doit envoyer à la compagnie, dans les 10 jours de l'immobilisation, le document d'expertise spécifiant que le véhicule assuré est déclaré en perte totale.

Le cas échéant, une moto sera remplacée par une voiture (max. Cat. B).

Le prêt d'un véhicule de remplacement n'est pas accordé pour la remorque ou caravane tractée par le véhicule assuré.

Les dispositions de l'art. 14.2.7. sont également d'application.

Chapitre III - Formule «Athora First Assistance Plus»

Article 4

QUAND INTERVIENT LA «ATHORA FIRST ASSISTANCE PLUS» ?

La présente garantie est acquise au véhicule assuré* en omnium complète ou partielle. Elle s'étend à en cas d'accident immobilisant* couvert par ces garanties omnium complète ou partielle, à toute la Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que dans un rayon de 30 km au-delà des frontières belges.

Article 5

QUE COUVRE LA «ATHORA FIRST ASSISTANCE PLUS» ?

En plus des garanties offertes par la «Athora First Assistance», la couverture comprend :

5.1. Le prêt d'un véhicule de remplacement

- 5.1.1.** Si suite à un accident immobilisant le véhicule assuré est irréparable dans un délai de 24 heures à compter de l'arrivée sur place du dépanneur, la compagnie met à la disposition de l'assuré un véhicule de remplacement de la même catégorie que le véhicule assuré (max. voiture de Cat. B) dans un centre de location, selon les disponibilités locales.

La mise à disposition est consentie pendant la période de l'immobilisation et pour une durée maximale de 10 jours consécutifs.

L'assuré* doit appeler la compagnie au moment de l'immobilisation pour qu'elle procède au dépannage-remorquage du véhicule assuré.

Le cas échéant, une moto sera remplacée par une voiture (max. Cat. B).

Le prêt d'un véhicule de remplacement n'est pas accordé pour la remorque ou caravane tractée par le véhicule assuré.

Les dispositions de l'art. 14.2.7. sont également d'application.

- 5.1.2.** En cas de perte totale du véhicule assuré, constaté par un expert agréé par Baloise Insurance, la compagnie met à la disposition de l'assuré*, à partir du jour de l'immobilisation, un véhicule de remplacement de la même catégorie que le véhicule assuré (max. voiture de Cat. B), à concurrence de 15 jours maximum consécutifs et ce, aux conditions ci-après :

- l'assuré* doit appeler la compagnie au moment de l'immobilisation pour qu'elle procède au dépannage-remorquage du véhicule assuré ;
- l'assuré* doit envoyer à la compagnie, dans les 3 jours de l'immobilisation, le document d'expertise spécifiant que le véhicule assuré est déclaré en perte totale.

Le cas échéant, une moto sera remplacée par une voiture (max. Cat. B).

Le prêt d'un véhicule de remplacement n'est pas accordé pour la remorque ou caravane tractée par le véhicule assuré.

Les dispositions de l'art. 14.2.7. sont également d'application.

- 5.1.3.** En cas de vol du véhicule assuré, la compagnie met à la disposition de l'assuré*, pour la durée comprise entre le vol du véhicule assuré et sa découverte, un véhicule de remplacement de la même catégorie que le véhicule assuré (max. voiture de Cat. B), à concurrence de 30 jours maximum consécutifs et ce, aux conditions ci-après :

- l'assuré* doit appeler la compagnie pour déclarer le vol du véhicule assuré ;
- l'assuré* doit faire une déclaration de vol auprès de la Police. Le numéro du procès-verbal devra être communiqué à la compagnie.

Le cas échéant, une moto sera remplacée par une voiture (max. Cat. B).

Le prêt d'un véhicule de remplacement n'est pas accordé pour la remorque ou caravane tractée par le véhicule assuré.

Les dispositions de l'art. 14.2.7. sont également d'application.

5.2. L'assistance spécifique en cas de vol ou tentative de vol du véhicule assuré

- pour les assurés* immobilisés

les garanties dépannage, remorquage, acheminement des personnes et messagerie prévues aux art. 3.1. à 3.3. sont d'application si le véhicule est retrouvé endommagé ou s'il n'est pas retrouvé ;

- pour le véhicule assuré* retrouvé après le vol

lorsque le véhicule est retrouvé en état de marche et que l'assuré n'est plus sur place pour le récupérer, la compagnie met à disposition un titre de transport pour aller le rechercher ;

si le véhicule est retrouvé endommagé, la compagnie applique les prestations prévues en pareil cas à l'art. 3.1. (dépannage - remorquage).

- 5.3.** La durée de prêt du véhicule de remplacement prévu dans la Athora First Assistance Plus n'est pas cumulable avec la durée de prêt du véhicule de remplacement reprise dans la Athora Assistance First.

Chapitre IV - Formule «Athora Assistance»

Cette garantie est optionnelle.

Article 6

OÙ LA GARANTIE «ATHORA ASSISTANCE» EST-ELLE VALABLE ?

- 6.1.** Les prestations marquées du sigle **B** ne s'appliquent qu'aux événements assurés survenus en **Belgique** à partir du domicile de l'assuré.
- 6.2.** Les prestations marquées du sigle **B/E** s'appliquent aux événements assurés survenus :
- soit en **Belgique**, à partir du domicile de l'assuré ;
 - soit à l'**étranger**, dans un pays couvert par le contrat (voir art. 6.4.).
- 6.3.** Les prestations marquées du sigle **E** ne s'appliquent qu'aux événements assurés survenus à l'**étranger**, dans un pays couvert par le contrat (voir art. 6.4.).
- 6.4.** Par «étranger», on entend tous les pays du monde sauf les pays, régions ou îles cités ci-après :

Afghanistan, Antarctique, Bouvet, Christmas, Cocos, Falkland, Heard et Macdonald, Mineures, Salomon, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Niue, Palau, Pitcairn, Sahara occidental, Ste Hélène, Samoa, Somalie, Terres australes françaises, Timor oriental, Tokelau, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Wallis et Futuna.

Cependant les prestations énoncées à l'art. 7.5. et celles de l'art. 9 s'appliquent exclusivement dans les pays suivants :

Allemagne - Andorre - Autriche - Baléares - Biélorussie - Belgique - Bosnie Herzégovine - Bulgarie - Chypre - Croatie - Danemark - Espagne (sauf Ceuta et Melilla, Canaries et Sahara espagnol) - Estonie - Finlande - France (sauf outre-mer) - Gibraltar - Grande-Bretagne - Grèce et Iles - Hongrie - Irlande - Italie et Iles - Lettonie - Liechtenstein - Lituanie - Luxembourg - Macédoine - Malte - Moldavie - Monaco - Monténégro - Norvège - Pays-Bas - Pologne - Portugal (sauf Acores, Madère et Macao) - Roumanie - Russie (Fédération de) (partie européenne) - Saint Marin - Serbie - Slovaquie - Slovénie - Suède - Suisse - Tchèque (République) - Turquie (partie européenne) - Ukraine - Vatican.

Sont également exclus, même s'ils figurent parmi les pays couverts, les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention.

- 6.5.** Lorsque l'assuré effectue un voyage à l'étranger de plus de 3 mois consécutifs, les événements donnant lieu aux prestations sont exclusivement ceux qui surviennent avant l'expiration des 3 (trois) premiers mois de son séjour.

Article 7

ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE, BLESSURES, DECES AU COURS D'UN DEPLACEMENT

Les prestations garanties ne peuvent se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence.

Lorsque l'assuré* est malade ou blessé lors d'un déplacement, il doit faire appel en priorité aux secours locaux (ambulance, hôpital, médecin) et donner ensuite à la compagnie les coordonnées du médecin qui s'occupe de lui.

Aussitôt prévenu, le service médical de la compagnie prendra contact avec ce médecin. Sans contact médical préalable, la compagnie ne peut pas transporter l'assuré*. De ce contact viendront les décisions à prendre sur la meilleure conduite à tenir.

Si l'assuré* le désire, la compagnie peut lui expliquer ou traduire ce que le médecin local a dit et, à sa demande expresse, en informer un membre de la famille.

7.1. B/E : Visite à l'hospitalisé

Lorsque l'assuré* est hospitalisé au cours d'un déplacement sans être accompagné et si les médecins ne préconisent pas son transport ou rapatriement avant 5 jours, la compagnie

organise et prend en charge le transport aller-retour d'un membre de sa famille ou d'un proche habitant en Belgique pour qu'il se rende auprès de lui.

Les frais d'hôtel du visiteur sont remboursés à raison de 150,00 EUR TTC la chambre et par nuit ; et ce pour maximum 10 jours, moyennant présentation des justificatifs originaux.

7.2. B/E : Transport/rapatriement du malade ou du blessé

Si le médecin soignant sur place préconise le transport/rapatriement vers le domicile ou le transfert d'un établissement hospitalier vers un autre, les règles suivantes sont d'application :

- tout transport/rapatriement pour raisons médicales et garanti doit être précédé de l'accord du service médical de la compagnie. A lui seul, le certificat établi par le médecin soignant l'assuré* sur place ne suffit pas ;
- dès que les médecins ont décidé de transporter ou de rapatrier l'assuré*, ils conviennent de la date, des moyens de transport et d'un accompagnement médical éventuel. Ces décisions sont prises dans le seul intérêt médical de l'assuré, et dans le respect des règlements sanitaires en vigueur ;
- la compagnie organise et prend en charge le transport de l'assuré* au départ de l'établissement où il se trouve.

7.3. B/E : Retour et accompagnement des enfants

Cette prestation intervient au profit des enfants assurés de moins de 16 ans accompagnant l'assuré*, lorsqu'il est dans l'impossibilité de les garder pour des raisons médicales et si aucun autre assuré* ne peut pourvoir à leur surveillance et entretien.

La compagnie organise et prend en charge leur retour au domicile* en les faisant accompagner aux frais de la compagnie par une hôtesse ou par une personne choisie par l'assuré* et habitant en Belgique.

La compagnie prend également en charge les frais d'hôtel de l'accompagnateur à concurrence de 150,00 EUR TTC moyennant justificatifs originaux.

7.4. B/E : Retour des autres assurés

Si le transport ou rapatriement pour raisons médicales empêche les autres assurés* de poursuivre leur déplacement par les moyens initialement prévus :

- soit la compagnie organise et prend en charge leur retour, du lieu d'immobilisation au domicile* ;
- soit la compagnie prend en charge la continuation de leur voyage, à concurrence des frais qu'elle aurait consentis pour leur retour au domicile*.

Cette garantie s'applique pour autant que les assurés ne puissent pas utiliser le même moyen de transport qu'au voyage aller ou rentrer en Belgique par leurs propres moyens ou par chauffeur de remplacement (art. 7.5.).

7.5. B/E : Chauffeur en remplacement

La compagnie envoie un chauffeur en remplacement lorsqu'au cours d'un déplacement le conducteur assuré décède ou ne peut plus conduire le véhicule assuré* à la suite d'une maladie ou de blessures et si aucun autre assuré* ne peut le remplacer comme conducteur.

La compagnie prend en charge le salaire et les frais de voyage du chauffeur dont la mission est de ramener le véhicule au domicile* par l'itinéraire le plus direct. Les autres frais du voyage de retour (frais d'hôtel et de restaurant, de carburant, de péage, d'entretien ou de réparation du véhicule, ...) restent à charge de l'assuré*.

Pour l'application de cette garantie, le véhicule assuré* doit se trouver en ordre de marche et satisfaire aux prescriptions légales. Si ce n'est pas le cas, la prestation peut être refusée.

7.6. Assistance en cas de décès

7.6.1. B : Décès en Belgique

Si un assuré* décède en Belgique au cours d'un déplacement, la compagnie organise et prend en charge, depuis l'hôpital ou la morgue, le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille, à l'exclusion de tout autre frais funéraire.

Si ce décès empêche les autres assurés* de poursuivre leur déplacement par les moyens initialement prévus, la compagnie organise et prend en charge leur retour au domicile*.

7.6.2. E : Décès à l'étranger

Si un assuré* décède à l'étranger, la compagnie organise le rapatriement de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille et prend en charge :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière ;
- les frais de cercueil et autres aménagements spéciaux requis pour son transport, à concurrence de 1.500,00 EUR ;
- les frais de transport du cercueil, à l'exclusion des frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération.

Si l'assuré* est inhumé ou incinéré sur place à l'étranger, la compagnie prend en charge les frais ci-après, à concurrence des débours qui auraient été consentis en vertu du paragraphe précédent :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière ;
- les frais de cercueil et autres aménagements spéciaux requis pour son transport, à concurrence de 1.500,00 EUR ;
- les frais de transport sur place de la dépouille mortelle, à l'exclusion des frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération ;
- les frais de rapatriement de l'urne ;
- un titre de transport aller-retour permettant à un membre proche de la famille de se rendre sur place.

Si ce décès empêche les autres assurés* de revenir en Belgique par les moyens initialement prévus, la compagnie organise et prend en charge leur retour au domicile*.

7.7. E : Envoi de lunettes, prothèses, médicaments

Lorsque vous êtes en déplacement et si vous ne trouvez pas sur place le semblable ou l'équivalent de vos lunettes, prothèses ou médicaments et à la condition d'être indispensables et prescrits par un praticien, la compagnie les commande en Belgique sur base de vos indications et vous les achemine par le moyen de notre choix. Cette prestation reste soumise à l'accord des médecins de la compagnie, à la législation locale, et pour autant que l'équivalent en EUR du montant de l'objet soit remis au préalable à la compagnie en Belgique par le moyen de votre choix.

7.8. B/E : Transport/rapatriement des bagages et des animaux de compagnie

Lorsqu'il est procédé au retour de l'assuré* au domicile* :

- la compagnie organise et prend en charge le transport des animaux de compagnie (chien et chat exclusivement) de l'assuré* ;
- la compagnie prend en charge les frais de transport des bagages* expédiés par l'assuré* sous la garantie d'une lettre de transport délivrée par un transitaire professionnel.

7.9. E : Maladie ou accident d'un animal de compagnie

En cas de maladie ou d'accident d'un animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant un assuré à l'étranger, la compagnie prend en charge les frais de vétérinaire à concurrence de 75,00 EUR maximum.

7.10. B/E : Transmission de messages urgents

La compagnie transmet à ses frais les messages urgents de l'assuré*, nationaux ou internationaux, à la suite d'un événement grave (maladie, blessures, accident). Le contenu du message ne peut engager la responsabilité de la compagnie et doit respecter la législation belge et internationale.

7.11. B/E : Accident sur les pistes de ski et hors-pistes de ski

En cas d'accident corporel sur les pistes de ski et hors-pistes de ski, la compagnie rembourse à l'assuré, sur présentation d'un justificatif original :

- les frais exposés pour que l'assuré* se rende du lieu de l'accident vers l'établissement hospitalier le plus proche.

L'accident doit impérativement être signalé à l'assureur assistance au plus tard dans les 72 heures après sa survenance ;

- les frais de recherche facturés par des organismes officiels de secours pour sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un assuré, à concurrence de 6.500,00 EUR.

En ce cas, la compagnie demande, outre la facture des frais, une attestation des services de secours ou de la gendarmerie locale certifiant l'identité de la personne accidentée.

- les accidents hors-pistes de ski ne sont toutefois couverts que pour autant que les assurés soient accompagnés d'un moniteur d'une organisation agréée pour pratiquer le hors-piste.

7.12. E : Remboursement forfait remonte-pente

Si l'état de l'assuré malade ou blessé entraîne une hospitalisation de plus de 24 h et/ou un rapatriement organisé par la compagnie, le forfait remonte-pente de l'assuré sera remboursé au prorata du temps durant lequel il n'aura pu être utilisé. Le remboursement du forfait remonte-pente est limité à 125,00 EUR TTC maximum.

7.13. E : Envoi d'un médecin sur place

Suite à un incident médical couvert et si l'équipe médicale de la compagnie l'estime nécessaire la compagnie mandate un médecin ou une équipe médicale qui se rendra auprès de l'assuré afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

7.14. E : Remboursement des frais médicaux payés à l'étranger

7.14.1. Etendue de la garantie

La garantie couvre les frais de soins reçus à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident qui y est survenu ayant un caractère imprévisible et sans antécédents connus.

7.14.2. Montants et frais garantis

La compagnie prend en charge les frais ci-après, à concurrence de 500.000,00 EUR par assuré* pour la durée du voyage à l'étranger :

- honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- médicaments prescrits par un médecin ;
- petits soins dentaires urgents, à concurrence de 250,00 EUR par assuré* ;
- frais d'hospitalisation ;
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local ;
- frais de prolongation de séjour du patient ordonnée à l'hôtel par un médecin, à concurrence de 150,00 EUR TTC par nuit pendant 10 jours maximum et moyennant présentation de justificatifs originaux. Cette garantie s'applique si le malade ou le blessé ne peut entreprendre son retour en Belgique à la date initialement prévue.

En cas d'hospitalisation, l'assuré doit en aviser la compagnie le jour même ou, au plus tard, dans les 48 heures. La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse quand le rapatriement peut avoir lieu et si l'assuré refuse ou s'il fait reporter une proposition de le rapatrier.

Pour les frais médicaux ambulatoires (soins et médicaments hors hospitalisation), l'assuré* doit produire un rapport du médecin prescripteur établi à l'attention des médecins de la compagnie.

7.14.3. Remboursement

La garantie vient après épuisement des indemnités auxquelles l'assuré* peut prétendre auprès des organismes de sécurité sociale (I.N.A.M.I., Assurance complémentaire des mutuelles) ou de tout autre organisme qui effectue le remboursement de ces frais.

En conséquence, il doit effectuer au préalable, tant en Belgique qu'à l'étranger, les démarches requises auprès de ces organismes pour obtenir leur remboursement.

La compagnie rembourse le solde des débours médicaux, sur présentation du décompte de l'organisme de sécurité sociale et d'une copie des notes et factures de frais. Si cet organisme n'intervient pas, l'attestation de refus et les justificatifs originaux des débours doivent être envoyés à la compagnie.

Lorsque l'assuré ne dispose pas d'une couverture petits risques et gros risques valables auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout organisme de prévoyance, la compagnie n'intervient dans le remboursement des frais médicaux qu'en complément des

remboursements et/ou prises en charge qui auraient été obtenus par l'assuré (ou ses ayants droit) auprès de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.

La compagnie ne rembourse pas des montants inférieurs à 50,00 EUR.

7.14.4. Avance sur frais d'hospitalisation

La compagnie peut faire l'avance à l'hôpital des frais garantis. En ce cas, la compagnie communiquera à l'assuré* les factures de soins réglées. L'assuré* devra les remettre à sa mutuelle et rembourser à la compagnie les quotes-parts qu'elle lui versera.

7.14.5. B -Transport primaire

En cas d'accident ou de maladie subite survenant au cours d'un déplacement en Belgique, la compagnie prend en charge vos frais de transport primaire (ambulance) à concurrence de 125,00 EUR après intervention de votre mutuelle ou de l'assurance maladie.

Article 8

ASSISTANCE VOYAGE

8.1. E : Perte, vol ou destruction de documents de voyage et de titres de transport à l'étranger

- En cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire, ...), l'assuré* doit s'adresser en priorité à l'ambassade ou au consulat belge le plus proche. La compagnie peut lui en donner les coordonnées. La compagnie mettra tout en œuvre pour faciliter les démarches et formalités nécessaires au retour de l'assuré.
- En cas de perte ou vol de chèques, cartes de banque ou de crédit, la compagnie intervient auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires.
- En cas de perte ou vol de billets de transport, la compagnie met à la disposition de l'assuré* les billets nécessaires à la continuation de son voyage dès qu'il a crédité la compagnie de la valeur de ces billets par le moyen de son choix.

8.2. B/E : Perte ou vol ou destruction de bagages

La compagnie organise et prend en charge l'envoi d'une valise contenant des effets personnels. Ce bagage sera remis à la compagnie par une personne désignée par l'assuré*. La compagnie aide l'assuré à remplir les formalités auprès des autorités compétentes et lui transmet toutes les informations relatives à l'évolution des recherches entreprises.

8.3. B/E : Retour anticipé en cas d'hospitalisation en Belgique du conjoint, père, mère, fils ou fille, petits-enfants, frère, sœur, grands-parents, beaux-parents, beau-frère, belle-sœur de l'assuré

Si le médecin traitant certifie à la compagnie que cette hospitalisation était imprévue et que la gravité de l'état de santé du patient justifie une présence à son chevet, la compagnie organise et prend en charge un billet aller/retour d'un assuré ou deux billets retour simple. La durée prévisible de l'hospitalisation doit excéder 5 jours.

8.4. B/E : Retour anticipé pour le décès d'un proche

Un membre de la famille de l'assuré* est décédé inopinément (conjoint, père, mère, enfant, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, beaux-parents, beaux-enfants, beaux-frères, belles-soeurs) et l'assuré* est en déplacement.

Un associé irremplaçable pour la gestion journalière de l'entreprise de l'assuré ou du remplaçant de l'assuré dans sa profession.

Si les funérailles ont lieu en Belgique et pour permettre à l'assuré* d'y assister, la compagnie organise et prend en charge :

- soit le retour simple de tous les assurés* ayant avec le défunt le lien de parenté requis ;
- soit un ou plusieurs billets aller-retour à concurrence du coût total des billets retour simple dus en vertu du paragraphe précédent. Le retour aux frais du chargé d'assistance doit s'effectuer au plus tard dans les 15 jours des funérailles ;
- L'assuré devra fournir à l'assureur un certificat de décès émanant de la commune.

Si l'assuré* doit abandonner sur place le véhicule assuré* et qu'aucun assuré* ne peut le conduire, la compagnie envoie un chauffeur pour le ramener au domicile* aux mêmes conditions qu'à l'art. 7.5.

La compagnie demande un certificat de décès émanant de la commune et justifiant le lien de parenté.

8.5. E : Mise à disposition d'argent à l'étranger

Si une demande d'assistance pour maladie, accident, panne ou vol est adressée à la compagnie, l'argent dont l'assuré* a besoin (maximum 2.500,00 EUR) peut être rapidement mis à sa disposition à condition que cette somme soit remise à la compagnie au préalable en Belgique par un moyen au choix de l'assuré*.

8.6. E : Assistance interprète

Lorsque l'assuré* bénéficie d'une assistance à l'étranger, les services ou les correspondants de la compagnie l'aident si la langue parlée pose d'importants problèmes de compréhension.

8.7. E : Assistance en cas de poursuites judiciaires à l'étranger

Si l'assuré* fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident, la compagnie lui avance :

- le montant de la caution pénale exigée par les autorités, à concurrence de 12.500,00 EUR par assuré* poursuivi ;
- les honoraires d'un avocat, que l'assuré aura librement choisi à l'étranger, à concurrence de 1.250,00 EUR. La compagnie n'intervient pas pour les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre l'assuré à l'étranger.

La compagnie accorde à l'assuré, pour le remboursement de la caution, un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance. Si la caution est remboursée à l'assuré avant ce délai par les autorités, elle doit aussitôt être restituée à la compagnie.

8.8. B : Assistance au domicile

8.8.1. Service de renseignements 24 heures sur 24

La compagnie communique à l'assuré :

- les coordonnées de différents centres hospitaliers et des services d'ambulance les plus proches de son domicile ;
- les coordonnées de la pharmacie et du médecin de garde à contacter ;
- les coordonnées des services publics concernés pour tout problème lié au domicile assuré ;
- les coordonnées des services de dépannage ou de réparation disponibles 24 heures sur 24 dans les domaines suivants : plomberie, menuiserie, électricité, réparation de téléviseurs, serrurerie, vitrerie ;
- les coordonnées de compagnies aériennes, de sociétés de taxis, de sociétés de courrier express, de concessionnaires de véhicules ;
- les coordonnées des offices du tourisme, des ambassades et consulats ;
- les coordonnées des musées, expositions, foires et salons, salles de spectacles, hôtels et restaurants.

La responsabilité de la compagnie ne peut, en aucun cas, être mise en cause si, à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police, secours, ...) l'assuré s'adresse à la compagnie au lieu de contacter le ou les service(s) concerné(s) et ainsi, subit un retard dans l'intervention des services de secours.

L'intervention de la compagnie a pour seul but de communiquer à l'assuré un ou plusieurs numéros de téléphone utiles, mais elle ne peut être tenue responsable de la qualité et du prix des interventions effectuées par le(s) prestataire(s) contacté(s) par l'assuré lui-même.

8.8.2. Retour anticipé des parents en cas d'hospitalisation en Belgique d'un enfant de moins de 16 ans

Si un assuré de moins de 16 ans doit être hospitalisé en Belgique, pour une durée d'au moins 48 heures, alors que ses parents se trouvent à l'étranger, la compagnie organise et prend en charge le retour de ces derniers au domicile.

Si les parents ne peuvent rentrer immédiatement, la compagnie les tient au courant de l'évolution de l'état de santé de leur enfant.

8.8.3. Aide-ménagère

Si un assuré, père ou mère d'enfant(s) de moins de 16 ans, doit être hospitalisé en Belgique à la suite d'un incident médical pour une durée d'au moins 2 nuits, la compagnie prend en charge les frais d'une aide ménagère à concurrence de 125,00 EUR moyennant justificatifs originaux.

8.8.4. Garde d'enfants

Si un assuré, père ou mère d'enfant(s) de moins de 16 ans, doit être hospitalisé à la suite d'un incident médical pour une durée d'au moins 2 nuits, et qu'aucune autre personne ne peut intervenir dans la garde des enfants, la compagnie prend en charge les frais de garde des enfants à concurrence de 65,00 EUR par jour pendant 2 jours maximum et moyennant justificatifs originaux.

8.8.5. Perte ou vol des clefs du domicile garanti

Si, suite à la perte ou le vol des clefs du domicile garanti, l'assuré ne peut plus y pénétrer, la compagnie prend en charge les frais de déplacement et de dépannage d'un serrurier à concurrence de maximum 75,00 EUR et d'un dépannage par année de garantie.

8.8.6. Transmission de messages urgents à l'étranger

Si l'assuré en fait la demande, la compagnie transmet gratuitement à toute personne se trouvant à l'étranger les messages urgents en rapport avec les garanties et prestations assurées.

D'une manière générale, la transmission des messages est subordonnée à une justification de la demande, une expression claire et explicite du message à transmettre et l'indication précise du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de la personne à contacter.

Tout texte entraînant une responsabilité pénale, financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié. Son contenu doit être conforme à la législation belge et internationale.

8.8.7. B/E Retour anticipé pour sinistre grave au domicile

Si votre présence est requise, lorsque votre domicile est gravement endommagé à la suite d'un incendie, dégât des eaux, tempête, grêle, explosion, implosion ou vol avec effraction alors que vous êtes en déplacement, la compagnie organise et prend en charge le transport d'un assuré pour lui permettre de revenir au domicile et de rejoindre ensuite, si nécessaire, son lieu de séjour. Le retour vers son lieu de séjour doit s'effectuer dans les 15 jours.

La preuve du sinistre émanant des autorités locales doit être transmise à la compagnie dans les plus brefs délais.

8.9. B/E : Assistance psychologique

Si vous êtes victime d'un choc psychologique grave tel qu'un accident de la circulation, un attentat, une agression, un car-jacking, un home-jacking ou un incendie grave, la compagnie organise et prend en charge après accord du médecin de la compagnie : les premières séances d'entretien en Belgique avec un psychologue spécialisé agréé par la compagnie et désigné par le médecin-conseil de la compagnie (5 séances maximum) : un psychologue vous contactera dans les 24 heures qui suivent votre premier appel, afin de fixer le premier rendez-vous.

Si vous êtes encore à l'étranger, les entretiens se feront par téléphone.

Si vous n'avez pas fait appel à la compagnie pour l'organisation de l'assistance psychologique, l'intervention financière de la compagnie se limite à 250,00 EUR TTC.

Article 9

ASSISTANCE AUX VEHICULES ET AUX PASSAGERS IMMOBILISES EN CAS DE PANNE, D'ACCIDENT, D'ACTE DE VANDALISME, DE TENTATIVE DE VOL OU DE VOL DU VEHICULE

Les prestations de l'article 9 s'appliquent lorsque le véhicule assuré se trouve immobilisé sur une voie carrossable ou dans un garage.

9.1. B/E : Dépannage - remorquage

La compagnie organise et prend en charge :

9.1.1. l'envoi sur place d'un dépanneur ;

9.1.2. le remorquage du véhicule assuré si le dépanneur dépêché sur place ne peut pas lui rendre sa mobilité

Ce remorquage s'effectuera :

- jusqu'au garage proche du domicile désigné par l'assuré si l'immobilisation survient en Belgique ;
- jusqu'au garage le plus proche et qualifié si l'immobilisation survient à l'étranger ;

9.1.3. l'acheminement des assurés et de leurs bagages jusqu'au garage où le véhicule est amené ou, si l'immobilisation s'est produite en Belgique, jusqu'au domicile du conducteur

Pour l'application de ces prestations, le dépanneur est seul responsable des travaux effectués.

La compagnie ne prend pas en charge le remorquage lorsqu'il n'a pas été fait appel à ses services. Toutefois, la compagnie prendra en charge le remorquage qui n'a pas été organisé par ses services, à concurrence de 250,00 EUR TTC, si l'assuré a été dans l'impossibilité d'appeler suite à un transport par ambulance ou si le remorquage a été organisé par les forces de l'ordre, moyennant justificatifs. Si le véhicule immobilisé est dépanné et/ou remorqué par un dépanneur F.A.S.T., l'assureur rembourse l'assuré les frais de dépannage-remorquage ainsi que les frais de signalisation

9.2. B/E : Envoi de pièces détachées

Les pièces détachées introuvables sur place et nécessaires au bon fonctionnement du véhicule assuré* sont recherchées et envoyées par la compagnie à l'assuré*.

La compagnie avance le prix de ces pièces qui doit être remboursé par l'assuré* sur base du prix public (toutes taxes comprises) en vigueur dans le pays où elles ont été achetées.

La non-disponibilité des pièces en Belgique et l'abandon de fabrication par le constructeur sont des cas de force majeure pouvant retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

9.3. B : Voiture de remplacement

L'assuré peut bénéficier d'une voiture de remplacement de la même catégorie que son propre véhicule (max. cat. B), pour la durée comprise entre l'immobilisation, et la fin des réparations de la voiture assurée dans un garage agréé (14.2.7.), à concurrence de 7 jours consécutifs maximum et aux conditions ci-après :

- l'assuré doit appeler la compagnie au moment de l'immobilisation, pour qu'elle procède au dépannage remorquage du véhicule assuré ;
- l'immobilisation du véhicule assuré doit être au minimum de 24 heures à compter de l'arrivée sur place du dépanneur ;
- la prestation est garantie dans la limite des disponibilités locales et selon les conditions du loueur.

Les dispositions de l'art. 14.2.6. sont également d'application.

Lors de la mise à disposition d'un véhicule de location, l'assuré doit se conformer aux contraintes du loueur. Les contraintes les plus fréquentes sont :

- franchise d'assurance ;
- caution ;
- être âgé de plus de 23 ans ;
- avoir son permis de conduire depuis plus d'un an ;
- ne pas avoir eu un retrait de permis de conduire durant l'année écoulée.

9.4. B/E : Hébergement ou transport des assurés dans l'attente des réparations

Lorsque l'assuré* attend sur place la fin des réparations du véhicule assuré* et si les travaux ne sont pas terminés dans la journée, la compagnie participe dans les frais de chambre d'hôtel à concurrence de 150,00 EUR TTC.

Pour bénéficier de cette prestation, l'assuré* doit fournir la facture originale des dépenses garanties et une copie de la facture des réparations. Une fois accordée, la prise en charge des frais reste acquise même s'il s'avère par après que le véhicule n'a pas pu être réparé sur place. Cette prestation ne s'applique pas si l'assuré* bénéficie de suite d'un véhicule de remplacement en vertu de l'art. 9.3.

9.5. E : Rapatriement du véhicule immobilisé plus de 3 jours ouvrables à l'étranger

Si le véhicule assuré* n'est pas réparable à l'étranger dans un délai de 3 jours ouvrables à dater de l'immobilisation, l'assuré* choisit l'une des prestations ci-après :

- soit la compagnie procède à ses frais au rapatriement du véhicule jusqu'au garage que l'assuré* aura désigné à proximité de son domicile* en Belgique selon les modalités de l'art. 14.2.3. ;
- soit l'assuré préfère le faire réparer sur place, à l'étranger : nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement pendant maximum 7 jours, en fonction des disponibilités locales. Les coûts du véhicule de remplacement, les frais d'hôtel, les frais de transport locaux et autres frais sont limités à maximum 600,00 EUR TTC ;
- soit l'assuré* décide d'abandonner sur place l'épave de son véhicule : la compagnie prend en charge l'accomplissement des formalités de son abandon légal et les frais de gardiennage avant abandon pendant 10 jours maximum.

9.6. E : Rapatriement des assurés immobilisés plus de 3 jours ouvrables à l'étranger

Si le véhicule assuré* est volé à l'étranger ou s'il bénéficie de l'une des prestations énoncées à l'art. 9.5., la compagnie procède au rapatriement de l'assuré* selon les options ci-après :

- soit l'assuré* souhaite rentrer de suite en Belgique : la compagnie organise et prend en charge son retour au domicile* ;
- soit l'assuré* souhaite continuer son voyage et revenir ensuite à son domicile* :
 - pour la continuation du voyage, la compagnie intervient dans les frais de transport de l'ensemble des passagers assurés à concurrence de 500,00 EUR TTC ;
 - pour son retour au domicile*, la compagnie l'organise et le prend en charge à partir du lieu où l'assuré* se trouve dans le pays où son véhicule a été immobilisé ou volé ;
- soit l'assuré* souhaite un véhicule de remplacement : la compagnie en apprécie l'opportunité et, si telle est sa proposition, prend en charge les frais de location (carburant exclu) pour une durée maximum de 48 heures, sans qu'ils puissent excéder le coût du transport des passagers assurés tel que proposé ci-avant. Les dispositions de l'art. 14.2.6. sont d'application.

9.7. B/E : Assistance en cas de vol du véhicule assuré

Cette prestation s'applique si le vol du véhicule assuré survient au cours d'un déplacement ou voyage de l'assuré avec son véhicule.

9.7.1. Pour les assurés immobilisés

Lorsque le véhicule est retrouvé endommagé et si l'assuré* attend sur place la fin des réparations, dans un garage agréé, la prestation énoncée à l'art. 9.4. est applicable.

Si le véhicule n'est pas retrouvé, la compagnie organise et prend en charge le retour de l'assuré* au domicile*. Pour un rapatriement de l'étranger, l'art. 9.6. est d'application.

9.7.2. Pour le véhicule assuré* retrouvé après le vol

Lorsque le véhicule est retrouvé en état de marche et si l'assuré* n'est plus sur place pour le récupérer, la compagnie met à disposition un titre de transport pour aller le rechercher et prend en charge si nécessaire une nuit d'hôtel à concurrence de 150,00 EUR TTC, ou envoie un chauffeur de remplacement, dans les conditions définies sous le point «Chauffeur de remplacement» repris à l'art. 7.5.

Si le véhicule est retrouvé en panne ou accidenté, la compagnie applique les prestations prévues en pareil cas aux art. 9.1., 9.2., 9.5., et 9.8. : dépannage-remorquage, envoi de pièces, rapatriement, gardiennage.

9.8. B/E : Gardiennage du véhicule

Lorsque la compagnie transporte ou rapatrie le véhicule assuré*, la compagnie prend en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu' au jour de son enlèvement par le transporteur.

9.9. B/E : Transport/rapatriement des bagages et des animaux de compagnie

Lorsque la compagnie procède au retour de l'assuré* à son domicile* à la suite du vol ou de l'immobilisation de son véhicule, l'assuré* bénéficie des prestations énoncées à l'art. 7.8.

9.10. B/E : Assistance à la remorque ou à la caravane

Pour la remorque ou la caravane assurée et tractée par le véhicule assuré*, la compagnie applique les règles suivantes selon les circonstances :

- la compagnie remorque, transporte ou rapatrie la caravane ou la remorque dans tous les cas où elle remorque, transporte ou rapatrie le véhicule tracteur. La compagnie fait de même en cas de vol du véhicule tracteur ou lorsque l'assuré* décide d'abandonner sur place, à l'étranger, l'épave du véhicule ;
- en cas de panne, d'accident, d'acte de vandalisme ou de vol de la caravane-remorque, celle-ci bénéficie des prestations d'assistance identiques à celles prévues pour le véhicule tracteur (dépannage - remorquage - envoi de pièces détachées - transport/rapatriement - gardiennage) à l'exclusion de celles reprises à l'art. 9.3. ;
- si elle est retrouvée en état de marche après un vol et si l'assuré* n'est plus sur place pour la récupérer, la compagnie lui rembourse :
- les frais de carburant et de péage pour aller la rechercher ;
- si nécessaire, les frais d'une nuit à l'hôtel à concurrence de 150,00 EUR TTC.

La compagnie fait de même lorsque l'assuré* l'a fait réparer sur place sans attendre la fin des réparations.

9.11. B/E : Transport/rapatriement d'un bateau de plaisance

L'assureur organise et prend en charge le transport/rapatriement d'un bateau de plaisance aux conditions et dans les circonstances ci-après.

Conditions :

- si le bateau n'excède pas 6 m de long, 2,5 m de large et 2 m de haut ;
- si la remorque à bateau est en ordre de contrôle technique et en état de le porter.

Si la remorque à bateau ne satisfait pas à ces conditions ou lorsqu'elle a été volée, l'assureur ne pourra procéder au transport du bateau de l'assuré que si l'assuré met sur place à la disposition de l'assureur une remorque de remplacement.

Circonstances :

- lorsque l'assuré est transporté ou rapatrié par l'assureur pour des raisons médicales empêchant l'assuré de conduire le véhicule tracteur et si aucun autre assuré accompagnant l'assuré ne peut le conduire à sa place
- lorsque la remorque à bateau ou le véhicule tracteur est transporté ou rapatrié par l'assureur;
- en cas de vol du véhicule tracteur ou lorsque l'assuré abandonne sur place l'épave du véhicule assuré.

Chapitre V - Formule «Dépannage»

Cette Garantie est optionnelle.

Article 10

OU LA FORMULE «DEPANNAGE» EST-ELLE VALABLE ?

Les prestations marquées du sigle **B/E** s'appliquent aux événements assurés survenus partout dans le Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg).

Les prestations marquées du sigle **E** ne s'appliquent qu'aux événements assurés survenus aux Pays-Bas ou au Luxembourg.

Article 11

PRESTATIONS GARANTIES PAR LA FORMULE «DEPANNAGE»

La formule «DEPANNAGE» garantit une assistance au véhicule et aux assurés* immobilisés en cas de panne et d'accident immobilisant*, d'acte de vandalisme ou de vol du véhicule assuré* selon les prestations énoncées aux art. :

- **9.1. - B/E : Dépannage - remorquage ;**
- **9.5. - E : Rapatriement du véhicule immobilisé plus de 3 jours ouvrables à l'étranger ;**
- **9.6. - E : Rapatriement des assurés immobilisés plus de 3 jours ouvrables à l'étranger ;**
- **9.7. - B/E : Assistance en cas de vol du véhicule assuré*.**

Chapitre VI - Dispositions communes aux quatre formules

Article 12

EXCLUSIONS

Sont exclus :

- 12.1. les événements assurés survenant dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat ;
- 12.2. les événements assurés survenant dans des pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère, ou dont la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme et autres événements fortuits empêchant l'exécution du contrat ;
- 12.3. les incidents ou accidents survenus au cours d'épreuves motorisées (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent ;
- 12.4. les événements couverts par l'assurance-loi ;
- 12.5. l'immobilisation du véhicule pour des opérations d'entretien ;
- 12.6. les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (batterie défectueuse, ...) après une première intervention de la compagnie ;
- 12.7. les droits de douane ;
- 12.8. le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparation quels qu'ils soient ;
- 12.9. les frais de carburant, de lubrifiants et de péage sauf ceux couverts à l'art. 9.10. ;
- 12.10. les frais de diagnostic du garagiste et de démontage ;
- 12.11. les diagnostics et les traitements médicaux ordonnés en Belgique ;
- 12.12. les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de soins reçus en Belgique, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu à l'étranger ;
- 12.13. les frais d'optique quels qu'ils soient ;
- 12.14. les appareillages médicaux et prothèses ;
- 12.15. les frais de bilan de santé ainsi que les examens et traitements médicaux de routine ;
- 12.16. les cures de santé, les séjours et soins de convalescence ;
- 12.17. les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture ;
- 12.18. les vaccins et les vaccinations ;
- 12.19. les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'I.N.A.M.I. ;
- 12.20. les examens périodiques de contrôle ou d'observation ;
- 12.21. les affections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place et n'empêchant pas l'assuré* de poursuivre son déplacement ou séjour ;
- 12.22. les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement ;
- 12.23. les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées avant le déplacement ;
- 12.24. les rechutes de maladies constituées avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale ;
- 12.25. les pathologies constituées avant le départ ;
- 12.26. des affectations ou des événements consécutifs à (1) l'usage d'alcool, pour autant que le taux d'alcoolémie dans le sang de la personne concernée excède 1,2 gramme/litre de sang, sans que l'usage de l'alcool soit la seule cause de l'affectation ou de l'événement, ou (2) d'un usage aigu ou chronique de drogue ou de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement ;

- 12.27. les états consécutifs à une tentative de suicide ;
- 12.28. les interventions médicales volontaires ;
- 12.29. frais de restaurant et de boissons ;
- 12.30. les dommages causés par les catastrophes naturelles ;
- 12.31. les faits découlant des suites d'un accident nucléaire ou d'un acte de terrorisme ;
- 12.32. les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par la garantie ;
- 12.33. tous les frais non expressément prévus par la garantie ;
- 12.34. le nombre d'assistance technique, durant l'année de contrat, est limité à 3 interventions.

Article 13

VIE DU CONTRAT

Les présentes conditions spéciales sont complémentaires aux conditions générales de l'assurance obligatoire de la Responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et suivent donc le même régime que celui du contrat «RC» en cas de suspension ou de résiliation de ce contrat.

Article 14

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

14.1. Modalités d'appel à l'assistance

14.1.1.

Toute demande d'assistance doit être formulée immédiatement après l'événement garanti ou, à défaut, aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, aux numéros ci-après :

Europ Assistance :

- téléphone à Bruxelles : +32.2.533.79.39 ;
- fax à Bruxelles : +32.2.533.77.75 ;
- email : help@europ-assistance.be

Les services sont accessibles 24 h/24.

Les soins médicaux ne nécessitant pas une hospitalisation ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration immédiate.

Toute plainte éventuelle relative aux prestations d'assistance doit être adressée directement à la compagnie.

14.1.2.

La compagnie rembourse à l'assuré* les frais du premier appel qu'il a consentis pour l'appeler de l'étranger et les frais des autres appels qu'elle lui demande expressément, si l'assistance demandée est garantie.

14.1.3.

Lors de son appel, l'assuré* doit préciser :

- le numéro de sa police d'assurance ;
- son nom et son adresse en Belgique ;
- un numéro de téléphone pour le joindre ;
- les circonstances du sinistre et tous renseignements utiles pour lui venir en aide ;
- la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule assuré*, si celui-ci est impliqué dans la demande d'assistance.

14.2. Autres modalités d'application

14.2.1. Titres de transport

Sauf contre-indication médicale, les titres de transport garantis sont des billets de chemin de fer 1ère classe ou d'avion classe économique. Si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, des billets de chemin de fer 1ère classe sont délivrés.

Lorsque la compagnie prend en charge le retour au domicile*, les titres de transport en possession de l'assuré* qu'il n'a pas dû utiliser seront cédés à la compagnie.

14.2.2. Frais d'hôtel

Les frais d'hôtel garantis comprennent les frais de la chambre et le petit déjeuner, à concurrence des montants prévus au contrat.

14.2.3. Transport du véhicule assuré*

Les frais de transport que la compagnie prend en charge ne peuvent excéder la valeur économique du véhicule assuré* au moment de l'appel (cf. EUROTAX). S'ils excèdent cette valeur, la compagnie demande avant le transport des garanties suffisantes pour l'excédent restant à charge de l'assuré*.

14.2.4. Prestataire

L'assuré est toujours en droit de récuser le prestataire de services que l'assureur envoie à l'assuré (ex.: dépanneur, réparateur, transporteur). Dans ce cas, l'assureur proposera à l'assuré d'autres prestataires proches, dans la limite des disponibilités locales. Les travaux, réparations ou services que le prestataire entreprend se font avec accord de l'assuré et sous son contrôle. Pour les frais de réparation et de fourniture de pièces (voir article 4.5) que **l'assureur ne prend pas en charge, il vous est conseillé d'exiger un devis préalable**. Le prestataire est seul responsable des travaux, réparations ou services effectués.

14.2.5. Transport de bagages

La garantie s'applique aux seuls bagages* dont l'assuré* ne peut pas se charger à la suite d'un événement garanti.

La compagnie décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts aux bagages* lorsqu'ils sont abandonnés à l'intérieur du véhicule que la compagnie doit faire transporter.

14.2.6. Véhicule de remplacement

Cette prestation est garantie dans la limite des disponibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs.

L'assuré* devra accomplir les formalités de prise et de remise du véhicule de remplacement. Au besoin, la compagnie lui rembourse ses frais de transport pour les accomplir.

L'assuré* doit se conformer aux conditions générales du loueur et accepte de prendre en charge les cautions, les frais de carburant, les péages, les amendes encourues, les frais de location excédant la durée garantie, le prix des assurances supplétives et le montant de la franchise pour les dégâts occasionnés au véhicule loué.

14.2.7. Garage

On entend par garage : toute entreprise commerciale agréée, disposant de toutes les autorisations légales pour s'occuper de tout ce qui concerne la garde, l'entretien et les réparations des automobiles.

14.2.8. Remboursement de frais

Lorsque la compagnie autorise l'assuré* à faire lui-même l'avance de frais garantis, ceux-ci lui sont remboursés sur présentation des justificatifs originaux.

14.2.9. Assistance à la demande

Lorsque l'assistance n'est pas garantie par le contrat, la compagnie accepte à certaines conditions, de mettre ses moyens et son expérience à disposition de l'assuré* pour l'aider, tous frais à charge de l'assuré*.

14.2.10. Contraintes légales

Pour l'application des garanties, l'assuré* accepte les contraintes ou limitations résultant de l'obligation qu'a la compagnie de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels elle intervient.

14.3. Obligations de l'assuré

14.3.1.

Si l'assuré est malade ou blessé, il doit d'abord faire appel aux secours locaux (médecin, ambulance) et appeler ou faire prévenir la compagnie ensuite dans les plus brefs délais.

14.3.2.

Si l'assuré* est victime d'un vol générant une assistance, il doit déposer plainte dans les 24 heures de la constatation des faits auprès des autorités de police compétentes.

14.3.3.

Il doit laisser le soin à la compagnie d'organiser les secours garantis et de choisir les moyens à mettre en oeuvre pour l'aider.

14.3.4.

Si l'assuré* ne remplit pas une des obligations prévues au contrat, la compagnie pourra :

- réduire la prestation due à concurrence du préjudice subi ;
- décliner sa garantie si l'assuré* a agi dans une intention frauduleuse.

14.4. Circonstances exceptionnelles

La compagnie n'est pas responsable des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

Article 15

CADRE JURIDIQUE

15.1. Subrogation

La compagnie est subrogée dans les droits et actions des assurés* contre tout tiers responsable jusqu'à concurrence des dépenses engagées.

Sauf cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré*, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

15.2. Reconnaissance de dette

L'assuré s'engage à rembourser l'assureur dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par la convention et que l'assureur a consenti à l'assuré à titre d'avance.

15.3. Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

15.4. Attribution de juridiction

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

15.5. Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances (M.B. 30 avril 2014).

15.6. Plaintes

Toute plainte au sujet du contrat Athora Assistance peut être adressée à :

- Europ Assistance Belgium à l'attention du Complaints Officer, Boulevard du Triomphe, 172 - 1160 Bruxelles (complaints@europ-assistance.be), Tel : 02 541 90 48 du lundi au jeudi de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

ou à

- L'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as) sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

15.7. Protection de la vie privée

15.7.1. Protection de la vie privée - généralités

Chaque personne dont les données à caractère personnel sont collectées ou enregistrées par l'assureur est informée quant aux points énumérés ci-dessous conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

- Le responsable du traitement est Baloise Belgium SA, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen ;

- Le traitement des données à caractère personnel a pour finalités l'identification des assurés et des bénéficiaires dans le cadre de la gestion des contrats, comprenant la gestion des assurances, la gestion des coûts, le règlement de l'assurance et la gestion des éventuels litiges. Les données à caractère personnel sont en outre collectées à des fins statistiques, permettant à l'assureur d'analyser ces données en vue d'évaluer et d'optimiser ses services à l'égard de ses clients ;
- En aucun cas les données à caractère personnel ne seront communiquées à des tiers, à moins que cela s'avère nécessaire pour notre service, dans ce cas, la personne concernée en sera préalablement informée et donnera son accord à moins que cela ne soit rendu obligatoire ou ne soit autorisé par ou en vertu d'une loi (moyennant le strict respect des dispositions légales) ;
- Toute personne qui apporte la preuve de son identité (par exemple via une copie du recto de sa carte d'identité) a le droit d'obtenir l'accès aux données conservées dans les fichiers de Baloise Belgium SA la concernant et a le droit de demander la rectification de ses données à caractère personnel si elles sont inexactes.

Pour pouvoir exercer ces droits la personne concernée doit adresser une demande datée et signée à Baloise Belgium SA à l'adresse susmentionnée. Il est également possible de s'adresser de la même manière à Baloise Belgium SA pour toute question complémentaire quant au traitement des données personnelles.

La personne concernée peut en outre consulter en ligne un registre public relatif au traitement des données à caractère personnel, géré par le Commission de la protection de la vie privée.

15.7.2. Traitement de données relatives à la santé et/ou autres données sensibles

Par la présente, l'assuré donne également son consentement à l'assureur pour le traitement, si nécessaire, de ses données relatives à la santé et/ou autres données à caractère personnel sensibles et ce, aux fins énumérées à l'article 15.7.1. Ceci permet à l'assureur d'évaluer la demande d'intervention.

Les données relatives à la santé et/ou autres données sensibles sont toujours traitées sous la surveillance d'un professionnel de la santé. Une liste des catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel est consultable à l'adresse mentionnée ci-dessus au 15.7.1.

15.8. Clause de consentement

Le preneur d'assurance, agissant au nom et pour le compte des assurés et/ou des bénéficiaires, garantit avoir obtenu et à tout le moins se porte fort à l'égard de l'assureur de ce qu'il a obtenu le consentement de ces personnes quant au traitement par l'assureur de leurs données à caractère personnel dans le cadre de ce contrat.

Baloise Belgium SA s'engage par les présentes à fournir aux assurés et/ou aux bénéficiaires les informations nécessaires telles que mentionnées aux articles 16.7 à 16.8 de ce contrat.

15.9. Fraude

Toute fraude de la part de l'assuré dans l'établissement de la déclaration ou dans les réponses à des compléments d'informations que l'assureur souhaite a pour conséquence que l'assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de l'assureur. Toute déclaration devra donc être complète et minutieuse.

L'assureur se réserve le droit de poursuivre l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.

Chapitre I - Conditions Générales

Article 1

DEFINITIONS

Pour l'application de ce contrat d'assurance, nous entendons par :

NOUS / NOTRE - NOS

Europaea, le département Protection Juridique spécialisé de Baloise Belgium SA, dénommée ci-après «la Compagnie / Elle», Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, (T 078 15 50 56 / www.baloise.be) entreprise d'assurances agréée sous le code BNB (Banque Nationale de Belgique) 0096/N° entreprise - TVA (BE) 0400.048.883/RPM Antwerpen.

VOUS / VOTRE - VOS

Le preneur d'assurance, qui souscrit le contrat d'assurance.

ASSURÉ

Le preneur d'assurance et toute personne, qui peuvent faire appel aux garanties.

TIERS

Toute personne autre que les assurés.

DÉLAI D'ATTENTE

La période, pendant laquelle les sinistres ne sont pas couverts et pendant laquelle nous ne sommes tenus à aucune intervention.

LA PÉRIODE COMMENCE :

- à la date de la prise d'effet du contrat d'assurance ;
- à la date du début de la naissance d'un nouveau risque ;
- ou immédiatement après la fin de la suspension de la police d'assurance en raison du non-paiement de la prime.

SEUIL D'INTERVENTION

L'enjeu minimal d'un litige, en-dessous duquel nous ne sommes tenus à aucune intervention.

LIMITE DE LA GARANTIE

La garantie est, par litige, limitée aux montants indiqués dans les conditions particulières, quel que soit le nombre d'assurés concernés.

Nos frais de gestion internes n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de ces montants.

Lorsque plusieurs assurés sont concernés par un litige, vous nous communiquez l'ordre dans lequel les montants garantis sont à affecter.

Article 2

QUAND PARLONS-NOUS D'UN SINISTRE RECEVABLE ?

Nous parlons d'un sinistre recevable si l'événement couvert se situe entre la date de prise d'effet et la date de résiliation du contrat d'assurance.

Nous nous engageons à vous donner, et le cas échéant à l'assuré, les moyens d'exercer vos droits et/ou d'assurer votre défense, conformément à l'article 3 de ce contrat d'assurance, en cas de litige survenant du fait de l'un des risques définis aux conventions ou conditions particulières.

2.1 Responsabilité extra-contractuelle

La survenance d'un sinistre est déterminée par le moment où le fait générateur, dont naît le litige, a lieu.

2.2 Dans tous les autres cas

La survenance d'un sinistre est déterminée par le moment où l'assuré, l'adversaire ou un tiers commence ou est réputé avoir commencé à enfreindre une disposition ou une prescription légale ou contractuelle.

2.3 Situation d'initié

Nous n'accordons cependant pas de couverture, lorsque nous pouvons apporter la preuve que vous ou l'assuré, au moment de la conclusion de ce contrat d'assurance, aviez

connaissance ou deviez raisonnablement avoir connaissance des faits, qui ont donné lieu à la naissance du litige.

2.4 Un seul sinistre

Tout ensemble de litiges ou de points de friction, qui ont un rapport les uns avec les autres, est considéré comme un seul sinistre, quel que soit le nombre d'assurés concernés.

Article 3

COMMENT LA DEFENSE DES INTERETS DE L'ASSURE EST-ELLE ORGANISEE ?

3.1 Règlement à l'amiable

Lorsqu'un sinistre couvert se produit :

- 1) nous cherchons **d'abord** avec vous ou avec l'assuré les moyens, qui sont à mettre en œuvre pour trouver une solution ;
- 2) nous entreprenons **ensuite** les démarches nécessaires pour régler le litige à l'amiable ;
- 3) **enfin**, nous vous informons ou le cas échéant l'assuré sur le bien-fondé de lancer une procédure judiciaire ou administrative ou d'y participer.

3.2 Quels frais et honoraires prenons-nous à notre charge ?

Après notre consentement préalable et selon les prestations accordées, nous prenons à notre charge le paiement :

- a) des frais de constitution et de gestion de notre dossier ;
- b) des frais et honoraires d'avocats, d'huissiers et d'experts judiciaires ;
- c) des frais de procédures judiciaires et extra-judiciaires, nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré ;
- d) des frais et honoraires de conseillers techniques, comme, entre autres, des médecins-conseils et des experts ;
- e) des frais, que l'adversaire de l'assuré a dû assumer pour défendre ses intérêts et que l'assuré est tenu de rembourser en vertu d'une décision judiciaire, et ce pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par un assureur, qui couvre la responsabilité civile de l'assuré ;
- f) des frais de déplacement et de séjour, que l'assuré a engagés de façon raisonnable, lorsque sa comparution en personne devant un tribunal étranger est légalement requise ou est ordonnée par une décision judiciaire.

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge du tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

Article 4

QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE COUVRONS PAS ?

Outre les litiges exclus et indiqués dans les conventions spéciales ou les conditions particulières, nous n'intervenons pas :

- a) dans les litiges provoqués par un acte intentionnel d'un assuré âgé de plus de 16 ans ;
- b) dans les transactions proposées par le Ministère Public, les amendes judiciaires, les décimes additionnels, les amendes, les transactions amiables ou administratives et les frais de poursuite pénale ;
- c) dans les montants au principal et accessoires, que l'assuré est tenu de payer en vertu du chef d'une décision de justice ou d'une transaction amiable ;
- d) dans la défense de l'assuré dans un litige, qui a un rapport avec sa responsabilité civile, lorsque celle-ci est couverte par une compagnie, qui se réserve contractuellement la direction du procès, sauf dans le cas d'un conflit d'intérêts entre cet assureur et l'assuré ;
- e) dans la défense des droits de l'assuré, qui portent sur les droits, qui lui ont été transférés après la survenance d'un sinistre et dans les droits de tiers, que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;

- f) dans la défense des droits et/ou des intérêts de tiers, pour lesquels l'assuré s'est porté garant ;
- g) dans les litiges, qui ont un rapport avec le présent contrat d'assurance ;
- h) dans les sinistres, qui sont déclarés plus d'un an après l'expiration de la convention d'assurance ;
- i) dans les litiges, dans lesquels le montant de l'enjeu au principal est inférieur à € 250,00. Cette exclusion n'est pas d'application pour les conventions «Europaea Roadmaster» et «Europaea Roadcruiser» ;
- j) dans une procédure devant la Cour de Cassation et devant tout collège de droit international, qui porte sur des décisions de justice sur des litiges, dont le montant de l'enjeu au principal est inférieur à € 1.750,00 ;
- k) dans les litiges, survenus à l'occasion :
 - de faits de guerre, d'émeutes, conflits collectifs du travail, attentats et troubles civils ou politiques ;
 - de paris, rixes, défis, agressions ;
 - sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris une part active ou qu'il n'était ni l'instigateur, ni l'incitateur ;
- l) dans les sinistres à allure catastrophique et imputables aux effets de toute propriété de produits et/ou combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ;
- m) dans les sinistres suite à des tremblements de terre, inondations, sauf dans les cas de refoulement ou de non-évacuation des eaux à travers les égouts publics ;
- n) dans la défense pénale de l'assuré de plus de 16 ans, qui est poursuivi pour un acte, que la loi qualifie de volontaire. Lorsque l'assuré nie cependant les faits ou en conteste la qualification et que le tribunal ne retient pas le caractère intentionnel de l'accusation ou acquitte l'assuré, nous rembourserons ensuite les frais engagés pour sa défense ;
- o) dans les frais et honoraires d'avocats, experts et huissiers, relatifs à des prestations accomplies avant que la déclaration du sinistre, à laquelle est fait référence à l'article 5, ait été faite ou sans avoir obtenu au préalable notre accord sur la désignation, sauf en cas d'urgence justifiée ;
- p) lorsque l'assuré, dans une intention frauduleuse, a fait une déclaration de sinistre inexacte ou incomplète, de nature à modifier notre opinion sur l'orientation à donner à notre intervention.

Article 5

QUELLES SONT VOS ET NOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE COUVERT ?

5.1 Comment devez-vous déclarer le sinistre ?

Lorsque vous souhaitez notre intervention, vous êtes invité à établir le plus rapidement possible une déclaration circonstanciée et écrite du sinistre.

Cette déclaration comportera les informations suivantes :

- a) le lieu, la date, les causes, les circonstances et les conséquences du litige ;
- b) les identités et les adresses des témoins et des personnes lésées.

Cette déclaration sera établie avant que ne soit fait appel à un mandataire (avocat, huissier de justice, expert, etc.) ou qu'une action en justice de quelque nature qu'elle soit ne soit lancée.

5.2 Quelles informations vous-même ou l'assuré êtes-vous tenu de nous communiquer ?

Vous ou l'assuré êtes tenu de nous communiquer toutes informations et preuves utiles au traitement du dossier.

Les citations à comparaître et, d'une manière générale, toutes les pièces de justice, sont à nous remettre dans les 48 heures suivant leur remise ou leur signification.

Nous devons également être tenus au courant de l'évolution de l'affaire. Vous-même ou l'assuré ne pouvez ainsi accepter aucune indemnisation, qui est proposée directement par le responsable, sans en avoir préalablement référé à Europaea.

Lorsque vous avez conclu des conventions d'assurance identiques (même objet, mêmes risques), vous êtes tenu de nous en informer dès le début.

5.3 Que se passe-t-il lorsque vous-même ou l'assuré ne respectez pas ces obligations ?

Lorsque les obligations indiquées à l'article 5.1 et 5.2 ne sont pas respectées, nous avons le droit de réduire notre intervention à concurrence du préjudice, que nous avons subi.

Nous avons cependant le droit de refuser notre couverture, lorsque ces obligations n'ont, dans une intention frauduleuse, pas été respectées.

5.4 Libre choix des avocats et des experts

Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative doit être lancée ou à chaque fois que naît un conflit d'intérêts entre nous et l'assuré, l'assuré a le libre choix d'un avocat ou de toute personne, qui réunit les qualifications requises en vertu de la loi applicable à la procédure.

Lorsque l'assuré porte toutefois son choix sur un avocat, qui n'est pas inscrit au barreau du pays, où la cause sera plaidée, les frais et honoraires supplémentaires, qui résultent de ce choix, seront supportés par l'assuré.

Lorsque la désignation d'un expert s'impose, l'assuré a également la possibilité de le choisir librement, à condition que l'expert choisi ait les qualifications nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré.

Lorsque l'assuré change d'avocat ou d'expert, seuls les frais et les honoraires rendus normalement nécessaires par l'intervention d'un seul avocat ou expert seront pris en charge, sauf lorsque ce changement d'avocat ou d'expert résulte de motifs, qui sont indépendants de la volonté de l'assuré.

Lorsque plusieurs assurés sont concernés par le sinistre et pour autant qu'ils aient des intérêts concomitants, ils acceptent la désignation d'un seul avocat ou expert. Lorsqu'ils n'arrivent pas à un accord sur cette désignation, le choix est entre vos mains.

Nous serons dans tous les cas tenus au courant de l'évolution du dossier par l'avocat ou l'expert ; si tel n'est pas le cas, nous avons le droit de réduire nos prestations dans la mesure où nous apportons la preuve que cela nous crée un préjudice.

Lorsque nous sommes d'avis que l'état des frais et honoraires sont anormalement élevés, vous vous engagez à demander, à nos frais, à l'autorité ou à l'instance de justice compétente un jugement sur l'état de ces frais et honoraires.

5.5 Clause d'objectivité

Nous pouvons rendre un avis négatif :

- a) lorsque la position de l'assuré nous paraît indéfendable ;
- b) lorsqu'à notre avis, la chance de lancer avec succès une procédure judiciaire est insuffisante ;
- c) lorsqu'une proposition de règlement à l'amiable acceptable du sinistre est refusée par l'assuré.

Lorsque l'assuré ne partage pas notre point de vue sur la ligne de conduite, qui sera suivie pour régler le sinistre et après que nous lui ayons communiqué notre position ou notre refus de suivre le point de vue de l'assuré, celui-ci a, nonobstant la possibilité d'engager une procédure judiciaire, le droit de consulter un avocat de son choix.

Lorsque l'avocat consulté confirme le point de vue de l'assuré, nous lui accorderons notre garantie, y compris celle des frais et honoraires de cette consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Lorsque l'avocat consulté confirme notre point de vue, nous arrêterons notre intervention et nous rembourserons la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Lorsque, dans ce dernier cas, l'assuré lance malgré tout une procédure à ses propres frais et qu'il obtient un résultat meilleur que celui qu'il aurait atteint s'il avait suivi notre point de vue et celui de l'avocat, nous prendrons les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation, à notre charge.

5.6 Informations de l'assuré

Nous nous engageons à informer l'assuré des possibilités, qui lui sont offertes par les dispositions des paragraphes 5.4 et 5.5 à chaque fois :

- a) qu'un conflit d'intérêts naît ;
- b) que nous avons refusé notre intervention dans les cas indiqués au paragraphe 5.5 a), b) et c).

5.7 Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits, que l'assuré peut faire valoir contre quiconque pour le remboursement des frais et indemnisations, que nous aurons avancés.

Article 6

VIE DU CONTRAT D'ASSURANCE

6.1 Quand le contrat d'assurance prend-il effet ?

Le contrat d'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières.

Dans tous les cas, nous n'accordons notre garantie qu'après paiement de la première prime et sans que ne soit porté atteinte au délai d'attente éventuel.

6.2 Durée du contrat d'assurance

La durée du contrat d'assurance est fixée dans les conditions particulières. Elle ne peut être supérieure à un an. Le contrat d'assurance est tacitement reconduit à chaque échéance annuelle pour des périodes successives d'un an.

6.3 Quand avez-vous le droit de résilier le contrat d'assurance ?

- a) à la fin de la période en cours, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle ;
- b) lorsque la compagnie dénonce une ou plusieurs garanties au plus tard un mois après l'expédition de sa lettre de résiliation ;
- c) après un sinistre, mais au plus tard un mois après le règlement ou le refus de règlement d'indemnisation ;
- d) en cas de diminution sensible et durable du risque : si vous n'êtes pas d'accord avec le montant de la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de votre demande ;
- e) pour la prochaine échéance annuelle en cas de modification des conditions d'assurance ou du tarif, mais au plus tard dans les 30 jours suivant la notification de l'adaptation. Cette possibilité de résiliation n'existe pas lorsque cette modification résulte d'une adaptation générale, qui est imposée par les autorités compétentes ;
- f) en cas de faillite, concordat ou retrait de l'agrément de la compagnie ;
- g) lorsqu'un délai de plus d'un an s'écoule entre la date de la conclusion du contrat d'assurance et la date de la prise d'effet. Cette résiliation est à signifier au plus tard trois mois avant la date de la prise d'effet du contrat d'assurance.

6.4 Quand la compagnie a-t-elle le droit de résilier le contrat d'assurance ?

- a) à l'expiration de la période en cours, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle ;
- b) en cas de non-paiement ou de paiement tardif de la prime selon les conditions définies par la loi, qui figurent dans la mise en demeure, que la compagnie vous adressera ;
- c) en cas de non-communication intentionnelle ou de communication délibérément inexacte d'informations dans la description du risque, tant au moment de la conclusion du contrat d'assurance qu'au cours de son application ;
- d) dans le cas d'une aggravation sensible et durable du risque ;
- e) après un sinistre, mais au plus tard un mois après le règlement ou le refus d'indemnisation ;
- f) dans le cas d'une modification des dispositions légales, qui ont une influence sur les garanties accordées par le contrat d'assurance ;

- g) en cas de faillite, d'insolvabilité manifeste ou de décès du preneur d'assurance conformément à l'article 7.

6.5 Forme de résiliation

La notification de résiliation se fait :

- a) soit par lettre recommandée à la poste ;
- b) soit par exploit d'huissier ;
- c) soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

6.6 Effets de la résiliation

La résiliation sort ses effets :

- a) à l'échéance annuelle, lorsqu'il s'agit d'une résiliation au terme du contrat d'assurance ;
- b) à l'issue de l'expiration d'un délai d'un mois (sans que la date de résiliation ne soit prise en compte) dans les autres cas, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court ; dans ce cas, ce délai sera indiqué dans la lettre de résiliation.

Article 7

CAS PARTICULIERS DE RESILIATION

7.1 Décès du preneur d'assurance

Lorsque vous décédez, le nouveau bénéficiaire de l'intérêt de l'assurance est tenu de poursuivre le contrat d'assurance. Il a le droit de renoncer le contrat d'assurance dans un délai de 3 mois et 40 jours du décès, cependant que la compagnie a le droit de renoncer le contrat d'assurance dans un délai de 3 mois à compter de la date, à laquelle elle a eu connaissance de ce décès.

7.2 Faillite du preneur d'assurance

Lorsque vous êtes déclaré en faillite, le curateur a le droit de renoncer le contrat d'assurance dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite, cependant que la compagnie n'a le droit de le faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de faillite.

Article 8

FRACTION DE PRIME NON ABSORBEE

8.1 Résiliation totale

En cas de résiliation totale du contrat d'assurance pour quelque raison que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées, dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

8.2 Résiliation partielle

En cas de résiliation partielle ou d'une quelconque autre diminution des prestations d'assurance, les dispositions du paragraphe 8.1 ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

Article 9

SUSPENSION ET REMISE EN VIGUEUR

Lorsque le risque disparaît, vous êtes tenu d'en informer immédiatement la compagnie. Si vous ne le faites pas, la prime échue lui restera acquise ou due, proportionnellement à la durée jusqu'au moment où vous aurez effectivement procédé à cette notification.

Le contrat d'assurance est remis en vigueur selon les conditions d'assurance et le tarif d'application à la dernière échéance de prime annuelle.

Lorsque le contrat d'assurance n'est pas remis en vigueur, elle expire à la première échéance annuelle suivante de la prime. Lorsque la suspension intervient toutefois dans les trois mois précédant la première échéance annuelle suivante, le contrat d'assurance expire à l'échéance annuelle suivante.

La fraction de prime non absorbée sera remboursée à l'expiration du contrat d'assurance. Lorsque le contrat d'assurance prend fin avant que la garantie n'ait été, pendant une année complète, d'application, le remboursement est amputé de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée selon le tarif des contrats d'assurance datant de moins d'un an.

Vous pouvez toujours demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat d'assurance.

Article 10

VOTRE OBLIGATION DE DECLARATION

10.1 Que devez-vous déclarer au moment de la conclusion du contrat d'assurance et au cours de son application ?

Au moment de la conclusion du contrat d'assurance, vous êtes tenu de communiquer avec précision toutes les circonstances, qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme des informations, qui peuvent avoir une influence sur l'appréciation du risque par la compagnie.

Dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la compagnie a été informée d'une description incomplète ou inexacte dans votre déclaration du risque ou d'une aggravation de ce risque, elle a le droit :

- a) soit de proposer une modification du contrat d'assurance avec effet à cette date ;
- b) soit de résilier le contrat d'assurance, lorsqu'elle rapporte la preuve qu'elle n'aurait dans aucun cas assuré le risque.

Lorsque vous refusez la proposition de modification du contrat d'assurance ou qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée, elle a le droit de résilier le contrat d'assurance dans un délai de 15 jours.

10.2 Aggravation du risque

En cours de contrat, vous avez l'obligation de déclarer les nouvelles circonstances ou les modifications, qui sont de nature à donner lieu à une aggravation considérable et permanente du risque de voir se produire l'événement assuré.

Dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la compagnie a eu connaissance de l'aggravation, elle a le droit :

- a) soit de proposer une modification du contrat d'assurance avec effet rétroactif au jour de l'aggravation du risque ;
- b) soit de résilier le contrat d'assurance, lorsqu'elle apporte la preuve qu'elle n'aurait dans aucun cas assuré le risque aggravé.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat d'assurance ou qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée, la compagnie a le droit de résilier le contrat d'assurance dans un délai de 15 jours.

10.3 Que se passe-t-il lorsqu'un sinistre se produit avant la modification du contrat d'assurance ?

- a) nous exécutons la prestation convenue, lorsque la non-communication ou la communication inexacte ne peut pas vous être reprochée ;
- b) lorsque la non-communication ou la communication inexacte peut, en revanche, vous être reprochée, nous exécutons la prestation en proportion entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez communiqué le risque comme il se doit ;
- c) lorsque la compagnie rapporte toutefois la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, dont la nature réelle est dévoilée par le sinistre, elle limite son intervention au remboursement de toutes les primes payées.

10.4 Quelles sont les conséquences d'une fraude dans le cadre de l'obligation de déclaration ?

Lorsque vous induisez la compagnie, intentionnellement, en erreur au moment de la conclusion du contrat d'assurance, celui-ci est nul.

Lorsque vous induisez la compagnie intentionnellement en erreur en cours de contrat, elle a le droit de le résilier avec effet immédiat.

La compagnie a le droit de conserver, au titre de dommages et intérêts, toutes les primes, qui sont échues jusqu'au moment où elle a eu connaissance de la fraude.

En cas de sinistre, elle refusera sa garantie.

10.5 Diminution du risque

Lorsque le risque de voir se produire l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable et au point que, si la réduction avait existé au moment de la conclusion du contrat d'assurance, la compagnie l'aurait assuré à des conditions différentes, elle consent une réduction de prime à compter de la date à laquelle elle a pris connaissance de la diminution du risque.

Lorsque la compagnie n'arrive pas à un accord avec vous sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de votre demande de réduction, vous avez le droit de résilier le contrat d'assurance.

Article 11

PAIEMENT DE LA PRIME

La garantie ne prend effet qu'après paiement de la première prime.

Les primes suivantes sont payables aux échéances à la demande de la compagnie ou de toute personne, qui est à cet effet désignée dans les conditions particulières du contrat d'assurance.

La prime comprend tous les impôts, taxes et contributions existants ou à établir.

Article 12

SANCTIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA PRIME

Si la prime n'est pas payée à l'échéance, la compagnie a le droit de suspendre sa garantie ou de résilier le contrat d'assurance, à condition qu'elle vous ait mis en demeure soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée déposée à la poste.

La suspension de la garantie ou la résiliation du contrat d'assurance ne sortent leurs effets qu'après l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date suivant la notification ou le dépôt de la lettre recommandée à la poste. A dater de ce jour, votre prime sera majorée d'une somme forfaitaire à titre de frais administratifs.

Lorsque la garantie est suspendue, vous pouvez mettre fin à cette suspension par le paiement des primes échues, le cas échéant majorées des intérêts et frais, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire.

Lorsque la compagnie a suspendu sa garantie, elle a aussi le droit de résilier le contrat d'assurance, si elle s'y est réservé le droit dans la mise en demeure citée ci-dessus. Dans ce cas, la résiliation sort ses effets après l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si elle ne s'est pas réservé cette possibilité, la résiliation intervient après une nouvelle mise en demeure.

La suspension de la garantie n'affecte en rien le droit de la compagnie de réclamer les primes encore à échoir, à condition que vous ayez été mis en demeure. Ce droit est cependant limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

La garantie de la compagnie ne peut être invoquée pour aucun sinistre qui se produit au cours de cette période de suspension.

Article 13

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET DES TARIFS

Lorsque la compagnie modifie ses conditions d'assurance et son tarif ou uniquement son tarif, elle adaptera le présent contrat à la première échéance annuelle suivante.

Elle vous notifiera cette adaptation au moins 90 jours avant cette date d'échéance.

Toutefois, vous avez le droit de résilier le contrat d'assurance dans un délai de 30 jours suivant la notification de l'adaptation. Le contrat d'assurance expire de ce fait à la première échéance annuelle suivante. Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification des conditions d'assurance ou du tarif est la conséquence d'une initiative d'adaptation générale imposée par l'autorité compétente, dont l'application est identique pour toutes les compagnies.

Article 14**CONTROLE DE QUALITE**

Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour vous offrir un service rapide et de bonne qualité. Si vous n'êtes toutefois pas satisfait de la gestion d'un sinistre et si, à l'issue d'un nouvel examen par Europaea, vous n'obtenez pas de réponse satisfaisante, vous avez la possibilité de vous adresser à :

- l'Ombudsman des Assurances, 35, square de Meeûs - 1000 Bruxelles.

Article 15**DOMICILE DES PARTIES**

Notre domicile est établi dans notre siège social : Posthofbrug 16 à 2600 Antwerpen.

Votre domicile est établi à l'adresse, que vous avez communiquée à la compagnie. Lorsque vous changez de domicile, vous êtes tenu de l'informer par écrit ; dans le cas contraire, toute notification sera valablement faite à votre dernier domicile connu de la compagnie.

Article 16**PLURALITE DE PRENEURS D'ASSURANCE**

Les preneurs d'assurance signataires du contrat d'assurance sont solidairement et indivisément responsables. Toutes les lettres ou communications, que la compagnie adressera à l'un d'eux, seront réputées être adressées à tous.

Article 17**DROITS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LES ASSURES**

Vous êtes la première personne habilitée à faire valoir, pour vous-même et pour les autres personnes assurées, les droits résultant du contrat d'assurance.

La garantie n'est jamais acquise au profit de personnes assurées autres que vous-même, lorsqu'elles ont fait valoir des droits soit l'une contre l'autre, soit contre vous-même.

Article 18**LEGISLATION APPLICABLE**

Ce contrat d'assurance tombe sous l'application de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Article 19**PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL****1.1. Général**

Les données à caractère personnel (ci-après les "données personnelles") du preneur et/ou de l'assuré et (le cas échéant) de son représentant légal sont traitées par l'Assureur pour son propre compte, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice relative à la protection des données à caractère personnel de l'Assureur. Cette notice est disponible sur <http://www.baloise.be/fr/a-propos-de-nous/privacy.html>. Une version papier de celle-ci peut être obtenue sur simple demande adressée à votre intermédiaire.

1.2. Finalités du traitement des données personnelles

Les données personnelles sont traitées par l'Assureur pour les finalités mentionnées dans la Notice ci-dessus et en particulier pour :

- exécuter ses obligations contractuelles et notamment la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle ;
- respecter toutes les obligations légales, réglementaire ou administrative auxquelles il est soumis, notamment en matière de retenues (para)fiscales ;
- des raisons qui relèvent de son intérêt légitime e.a. l'établissement de statistiques, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques de l'Assureur, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection, les enquêtes de satisfaction.

Dans certains cas les données personnelles peuvent être traitées sur base du consentement de la personne concernée. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, celle-ci peut à tout moment retirer son consentement. Elle peut également s'opposer à tout moment au traitement des données personnelles concernant

sa santé. Dans ce cas, l'Assureur peut se trouver dans l'impossibilité de donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

1.3. Données relatives à la santé

Lorsque, dans le cadre de la description du risque ou du traitement d'un sinistre, la personne concernée confie des données relatives à sa santé à l'Assureur, ce dernier veille à ce que ces données soient traitées moyennant le consentement explicite de la personne concernée, dans la poursuite de la finalité consentie. La personne concernée peut à tout moment retirer son consentement relatif au traitement des données à caractère personnel concernant sa santé. Dans ce cas, elle reconnaît l'Assureur ne peut pas donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

1.4. Transfert des données personnelles

Si les finalités précitées le requièrent et en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée, l'Assureur peut communiquer ces données personnelles à d'autres entreprises d'assurance intervenantes(ou à leurs représentants en Belgique ou leurs correspondants à l'étranger), aux entreprises de réassurance concernées, à un expert, à des bureaux de règlements de sinistres, un médecin conseil, à un avocat, à un conseiller technique, à un intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant, à Datassur ESV, à Informex, ou à d'autres sociétés faisant partie du groupe de l'Assureur. En outre, l'Assureur peut transmettre ces données à toute autre personne ou instance en vertu d'une obligation légale ou d'une décision administrative ou judiciaire, ou encore si un intérêt légitime le justifie.

L'Assureur est susceptible de transmettre les données personnelles en dehors de l'Espace économique européen (EEE) dans un pays qui peut, le cas échéant, ne pas assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles. Le cas échéant, le transfert des données personnelles ne sera réalisé que moyennant des garanties appropriées et adaptées.

1.5. Droits de la personne concernée

Dans les limites de la réglementation la personne concernée a le droit :

- de prendre connaissance de ses données;
- de demander une rectification des données personnelles erronées;
- de s'opposer au traitement de ses données;
- de demander la limitation du traitement de ses données;
- de demander la suppression de ses données.

1.6. Délais de conservation

Les données personnelles recueillies par l'Assureur sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

1.7. Demande d'information

Pour toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles, la personne concernée est invitée à contacter notre délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO ») par courrier ou e-mail à l'adresse suivante:

Par e-mail : privacy@baloise.com
Par courrier : Baloise Belgium SA
Posthofbrug 16,
2600 Antwerpen

Article 20

JURIDICTION

Seuls les tribunaux et cours belges sont habilités à connaître des *litiges* découlant du présent contrat.

Article 21

LANGUE – TAAL

La communication ainsi que l'envoi des documents contractuels et précontractuels peuvent se faire en néerlandais, à la demande du client.

De mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten kunnen in het Nederlands op verzoek van de klant gebeuren.

Article 22**DEVOIR D'ANALYSE**

Préalablement à la souscription du produit, une analyse de vos besoins doit être effectuée afin de s'assurer que le produit en question rencontre vos attentes.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute modification substantielle ultérieure de vos conditions ou de ces informations doit être rapportée à l'assureur ou à votre intermédiaire pour mise à jour de votre dossier.

Article 23**CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Les résumés des politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts de Baloise Belgium sont disponibles sur le site web de l'entreprise www.baloise.be.

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues à la demande par le client.

Article 24**AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

La FSMA (L'Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles) et la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles).

Article 25**SANCTIONS INTERNATIONALES**

L'assureur ne peut être tenu de fournir une couverture, de payer un sinistre ou de fournir des prestations en vertu de la présente proposition d'assurance dans la mesure où la mise à disposition d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture de ces prestations exposerait l'assureur à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle l'assureur est assujéti.

Article 26**PLAINTES**

En cas de plainte au sujet du présent document, le preneur d'assurance peut contacter la Compagnie :

- Par écrit à Baloise Insurance, Service des plaintes, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen
- Par e-mail à l'adresse : plainte@baloise.be
- Par téléphone au 078 15 50 56

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site <https://www.baloise.be/fr/contact-service/plaintes.html>.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

Chapitre II - Europaea Roadcruiser

Article 1

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?

- a) Vous et les membres de votre communauté familiale en qualité de propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule assuré.

Toutes les personnes, qui vivent habituellement chez vous sous le même toit sont considérées comme membres de la communauté familiale.

La garantie reste acquise à ces personnes, même si elles vivent temporairement en dehors de votre foyer pour des raisons d'études, de vacances, pour des motifs de santé ou pour nécessités professionnelles.

- b) Tout conducteur et tout passager, autorisé et transporté gratuitement, du véhicule désigné muni de la plaque d'immatriculation indiquée dans les conditions particulières.
- c) Si vous ou un membre de la communauté familiale décède à la suite d'un accident, survenu lorsque vous ou lui, aviez la qualité d'assuré, la garantie est acquise à vos ou à ses ayants droit, pour autant que la défense de leurs intérêts concerne exclusivement l'indemnisation du préjudice, qui résulte directement de ce décès.

Article 2

QUEL EST LE VEHICULE ASSURE ?

- a) Le(s) véhicule(s) automoteur(s), ainsi que toute remorque, muni(s) de la plaque d'immatriculation indiquée dans les conditions particulières.
- b) Le «véhicule de remplacement temporaire», qui appartient à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné sous a), lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné pendant une période de 30 jours au plus parce que celui-ci est, pour quelque raison que ce soit, temporairement hors service. La période indiquée prend effet à la date à laquelle le véhicule désigné est mis hors service.
- c) Le véhicule automoteur, qui appartient à un tiers et qui est occasionnellement conduit par vous ou un membre de la communauté familiale, alors même que le véhicule désigné est en service.

Article 3

QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?

3.1 Recours contre un tiers responsable ou son assureur

Nous exerçons un recours contre un tiers responsable ou son assureur afin d'obtenir réparation du dommage subi par l'assuré, à la suite d'un événement, dans lequel le véhicule désigné est impliqué.

S'il appert que le tiers est insolvable, nous cessons d'exercer le recours.

Dans ce cas, l'assuré peut éventuellement bénéficier de la garantie prévue à l'article 3.4, à savoir l'insolvabilité du tiers responsable.

3.2 Litiges contractuels

Nous défendons vos intérêts dans un litige avec le réparateur du véhicule désigné, pour les réparations exécutées après un accident de la circulation.

Le véhicule de remplacement temporaire et le véhicule automoteur conduit occasionnellement et appartenant à un tiers (article 2 b) et c)) n'entrent pas en ligne de compte pour cette garantie.

Nous défendons également vos intérêts dans les litiges ayant un rapport avec l'application du contrat d'assurance dans le cadre de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile pour les véhicules automoteurs, relatifs au véhicule désigné. Les litiges, qui ont un rapport avec le montant ou le paiement de la prime n'entrent cependant pas en ligne de compte pour cette garantie.

3.3 Défense pénale

Nous nous chargeons de la défense pénale d'un assuré, qui est poursuivi pour infractions aux lois et règlements sur la police de la circulation routière ou pour délits d'homicide ou de blessures par imprudence et résultant de l'usage du véhicule désigné.

3.4 Insolvabilité du tiers responsable

Nous payons à l'assuré l'indemnité, hors intérêts, qui, à la suite d'un accident de la circulation est, sur une base extra-contractuelle, mise à la charge du tiers responsable dûment identifié et qui a été allouée par une décision de justice, au cas où, en raison de l'insolvabilité de ce tiers, aucune indemnité ne peut être obtenue, même pas en vertu d'une exécution forcée.

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction, actes de violence ou vandalisme.

3.5 Rapatriement

Nous garantissons le remboursement :

- des frais de rapatriement, préalablement autorisés, du véhicule désigné, qui a été endommagé à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation et qui ne peut pas rentrer par ses propres moyens en Belgique ;
- des droits de douane, des amendes, des intérêts de retard ou des autres dépenses réclamées à l'étranger, lorsqu'à la suite d'une perte totale, il est inutile de réimporter le véhicule dans les délais légaux.

Article 4

QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?

Outre les exclusions prévues à l'article 4 des conditions générales, les garanties de cette convention d'assurance ne sont pas acquises s'il s'agit :

- a) d'un litige né du fait que le véhicule assuré :
 - est conduit par une personne, qui n'a à cet effet pas l'autorisation ou qui ne dispose pas du permis de conduire correspondant ;
 - n'est légalement pas admis à la circulation ;
 - n'est pas en règle par rapport à la législation sur le contrôle technique, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule assuré et le litige.

La garantie demeure cependant acquise à l'assuré, qui peut établir qu'il n'avait pas ou ne devait normalement pas avoir connaissance de ces circonstances ;
- b) d'un litige né lorsque le véhicule assuré a été donné en location ou est réquisitionné ;
- c) d'un litige à l'occasion duquel est constaté que le véhicule assuré est un cyclomoteur, qui a été trafiqué afin qu'il puisse développer une vitesse supérieure à la vitesse légalement autorisée ;
- d) d'un recours civil pour les dégâts au véhicule assuré contre une personne, qui avec le consentement d'un assuré pouvait disposer du véhicule désigné ;
- e) d'un litige né à l'occasion de la participation à des compétitions ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, ainsi qu'à l'occasion d'entraînements ou d'essais en vue de telles épreuves. Cette exclusion n'est pas d'application aux excursions à caractère purement touristique ou d'orientation ;
- f) de litiges relatifs aux contrats afférents au véhicule désigné, à l'exception des cas visés à l'article 3.2 ;
- g) de litiges relatifs à l'octroi ou au retrait du permis de conduire ;
- h) de litiges relatifs à l'assurance «Accidents du travail».

Article 5

QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?

Le montant garanti dans le cadre des garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance est, par litige, limité aux montants indiqués ci-dessous, quel que soit le nombre d'assurés concernés :

- à concurrence de € 25.000,00 pour les garanties :
 - recours contre un tiers responsable ou son assureur ;
 - litiges contractuels ;
 - défense pénale ;
- à concurrence de € 5.000,00 pour la garantie :
 - insolvabilité du tiers responsable ;
- à concurrence de € 625,00 pour la garantie :
 - rapatriement.

Les frais de gestion internes de la compagnie n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de ces montants.

Lorsque plusieurs assurés sont concernés par un litige, vous nous communiquez l'ordre dans lequel les montants garantis sont à affecter.

Article 6

OU LA CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?

Nous accordons à l'assuré les garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance :

- dans le monde entier :
 - pour les règlements à l'amiable ;
- dans les états membres de l'Union Européenne, en Norvège et en Suisse, en cas :
 - d'insolvabilité du tiers responsable ;
 - de rapatriement ;
- lorsque le litige naît dans un pays, où l'assurance obligatoire de la responsabilité civile du véhicule désigné est d'application :
 - pour les procédures judiciaires.

Aperçu des limites de garanties

Garanties	Montants assurés
Recours contre un tiers responsable ou son assureur	€ 25.000,00
Litiges contractuels (*)	€ 25.000,00
Défense pénale	€ 25.000,00
Insolvabilité du tiers responsable	€ 5.000,00
Rapatriement	€ 625,00

L'article 4.j) des conditions générales prévoit un seuil d'intervention de € 1.750,00 pour les procédures devant la Cour de Cassation et devant tout collège de droit international.

() Seuls les litiges avec le réparateur après un accident de la circulation et les litiges, qui ont un rapport avec l'application du contrat d'assurance relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile pour les véhicules automoteurs.*

Chapitre III - Europaea Roadmaster

Article 1

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?

- a) Vous et les membres de votre communauté familiale en qualité :
- de propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule assuré ;
 - de passager (non conducteur) de tout moyen de transport terrestre, maritime ou aérien ;
 - de piéton ou cycliste participant à la circulation.

Toutes les personnes, qui vivent habituellement chez vous sous le même toit, sont considérées comme membres de la communauté familiale.

La garantie reste acquise à ces personnes, même si elles vivent temporairement en dehors de votre foyer pour des raisons d'études, de vacances, pour des motifs de santé ou pour nécessités professionnelles.

- b) Tout conducteur et tout passager autorisé et transporté gratuitement, du véhicule désigné muni de la plaque d'immatriculation indiquée dans les conditions particulières.
- c) Si vous ou un membre de votre communauté familiale décède à la suite d'un accident survenu lorsque vous ou lui, aviez la qualité d'assuré, la garantie est acquise à vos ou à ses ayants droit, pour autant que la défense de leurs intérêts concerne exclusivement l'indemnisation du préjudice, qui résulte directement de ce décès.

Article 2

QUEL EST LE VEHICULE ASSURE ?

- a) Le(s) véhicule(s) automoteur(s), ainsi que toute remorque, muni(s) de la plaque d'immatriculation indiquée dans les conditions particulières.
- b) Le "véhicule de remplacement temporaire", qui appartient à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné sous a), lorsque ce véhicule remplace le véhicule désigné pendant une période de 30 jours au plus parce que celui-ci est, pour quelque raison que ce soit, temporairement hors service. La période indiquée prend effet à la date à laquelle le véhicule désigné est mis hors service.
- c) Le véhicule automoteur, qui appartient à un tiers et qui est occasionnellement conduit par vous ou un membre de votre communauté familiale, alors même que le véhicule désigné est en service.

Article 3

QUE GARANTIT CETTE CONVENTION D'ASSURANCE ?

Nous garantissons la Protection Juridique des véhicules et des personnes assurés, selon le principe que tout est couvert, sauf ce qui est explicitement exclu.

Nous spécifions pour les litiges et/ou les garanties suivants :

3.1 Recours contre un tiers responsable ou son assureur

Nous exerçons un recours contre un tiers responsable ou son assureur afin d'obtenir réparation du dommage, subi par l'assuré à la suite d'un événement, dans lequel le véhicule désigné est impliqué.

S'il appert que le tiers responsable est insolvable, nous cessons d'exercer le recours.

Dans ce cas, l'assuré peut éventuellement bénéficier de la garantie prévue à l'article 3.5, à savoir l'insolvabilité du tiers responsable.

3.2 Litiges contractuels

Nous défendons les intérêts de l'assuré, tel que défini à l'article 1, a) pour les litiges contractuels, qui ont un rapport avec le véhicule assuré.

Le véhicule de remplacement temporaire et le véhicule automoteur conduit occasionnellement et appartenant à un tiers (article 2 b) et c)) n'entrent pas en ligne de compte pour cette garantie.

3.3 Défense civile extra-contractuelle

Nous nous chargeons de la défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une demande d'indemnisation introduite par un tiers.

Cette garantie n'est pas d'application lorsque :

- l'assureur responsabilité civile du (des) véhicule(s) automoteur(s) se charge de la défense ou devrait se charger de la défense et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec cet assureur ;
- l'assureur indiqué ci-dessus a suspendu la garantie en raison du non-paiement de la prime ;
- l'assuré n'a pas souscrit d'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules automoteurs.

3.4 Défense pénale

Nous nous chargeons de la défense pénale d'un assuré, qui est poursuivi pour infractions aux lois et règlements sur la police de la circulation routière ou pour délits d'homicide ou de blessures par imprudence et résultant de l'utilisation du véhicule désigné.

3.5 Insolvabilité du tiers responsable

Nous payons à l'assuré l'indemnité, hors intérêts, qui, à la suite d'un accident de la circulation est sur une base extra-contractuelle, mise à la charge du tiers responsable dûment identifié et qui a été allouée par une décision de justice, au cas où, en raison de l'insolvabilité de ce tiers, aucune indemnité ne peut être obtenue, même pas en vertu d'une exécution forcée.

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, de tentative de vol, d'effraction, d'actes de violence ou de vandalisme. Dans les hypothèses qui précèdent, nous entreprendrons toutefois les démarches nécessaires pour introduire et défendre un dossier auprès du Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes de Violence.

3.6 Avance de fonds

Lorsqu'un véhicule assuré est impliqué dans un accident de la circulation, nous avançons à la demande de l'assuré, le montant du dommage, à condition que la responsabilité intégrale et incontestable d'un tiers identifié ait été établie et que l'assureur de ce dernier ait confirmé la prise en charge du sinistre.

Par le règlement de cette avance, nous nous substituons aux droits et aux actions de l'assuré contre le tiers responsable et son assureur.

Lorsque nous ne parvenons pas à obtenir la récupération du montant avancé ou que ce montant a été payé indûment, l'assuré sera tenu au remboursement.

3.7 Rapatriement

Nous garantissons le remboursement :

- des frais de rapatriement préalablement autorisés du véhicule désigné, qui a été endommagé à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation et qui ne peut rentrer par ses propres moyens en Belgique ;
- des droits de douane, des amendes, des intérêts de retard ou des autres dépenses réclamées à l'étranger, lorsqu'à la suite d'une perte totale, il est inutile de réimporter le véhicule dans les délais légaux.

3.8 Caution pénale

Lorsque, dans le cas d'un accident couvert survenu à l'étranger, les autorités locales réclament une caution pour la remise en liberté de l'assuré, qui est maintenu en détention provisoire, ou pour la restitution du véhicule assuré, qui a été saisi, nous avançons la caution pénale ou les frais de justice.

Le montant avancé doit nous être remboursé dans un délai de 15 jours après que l'assuré a obtenu la restitution de la caution libérée ou qu'il a été définitivement condamné. Lorsque le remboursement n'intervient pas dans ce délai, le montant sera majoré des intérêts légaux, qui sont d'application en Belgique.

3.9 Litiges fiscaux et administratifs

Nous défendons les intérêts de l'assuré, tel que défini à l'article 1, a) dans les cas de litiges fiscaux et administratifs, qui ont un rapport avec l'immatriculation, la taxe de circulation ou le contrôle technique du véhicule désigné.

Le véhicule de remplacement temporaire et le véhicule d'un tiers conduit occasionnellement (article 2 b) et c)) n'entrent pas en ligne de compte pour cette garantie.

Nous défendons également vos intérêts et ceux des membres de votre communauté familiale en cas de retrait temporaire du permis de conduire.

Article 4

QUELS SONT LES LITIGES QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS ?

Outre les exclusions prévues à l'article 4 des conditions générales, les garanties de cette convention d'assurance ne sont pas acquises s'il s'agit :

- a) d'un litige né du fait que le véhicule assuré :
 - est conduit par une personne, qui n'a à cet effet pas l'autorisation ou qui ne dispose pas du permis de conduire correspondant ;
 - n'est légalement pas admis à la circulation ;
 - n'est pas en règle par rapport à la législation sur le contrôle technique, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule assuré et le litige.

La garantie demeure cependant acquise à l'assuré, qui peut établir qu'il n'avait pas ou ne devait normalement pas avoir connaissance de ces circonstances ;

- b) d'un litige né lorsque le véhicule assuré est réquisitionné ;
- c) d'un litige à l'occasion duquel est constaté que le véhicule assuré est un cyclomoteur, qui a été trafiqué afin qu'il puisse développer une vitesse supérieure à la vitesse légalement autorisée ;
- d) d'un litige né à l'occasion de la participation à des compétitions ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, ainsi qu'à l'occasion d'entraînements ou d'essais en vue de telles épreuves. Cette exclusion n'est pas d'application aux excursions à caractère purement touristique ou d'orientation.

Article 5

QUELS SONT LES MONTANTS GARANTIS ?

Le montant garanti dans le cadre des garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance est, par litige, limité aux montants indiqués ci-dessous, quel que soit le nombre d'assurés concernés :

- à concurrence de € 62.500,00 pour les garanties :
 - recours contre un tiers responsable ou son assureur ;
 - litiges contractuels ;
 - défense civile extra-contractuelle ;
 - défense pénale ;
- à concurrence de € 7.500,00 pour les garanties :
 - avance de fonds ;
 - caution pénale ;
 - litiges fiscaux et administratifs ;
 - insolvabilité d'un tiers responsable ;
- à concurrence de € 1.250,00 pour la garantie :
 - rapatriement.

Les frais de gestion internes de la compagnie n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de ces montants.

Lorsque plusieurs assurés sont concernés par un litige, vous nous communiquez l'ordre dans lequel les montants garantis sont à affecter.

Article 6

OÙ LA CONVENTION D'ASSURANCE EST-ELLE D'APPLICATION ?

Nous accordons à l'assuré les garanties indiquées à l'article 3 de cette convention d'assurance :

- dans le monde entier :
 - pour les règlements à l'amiable ;
- dans les états membres de l'Union Européenne, en Norvège et en Suisse, en cas :
 - d'insolvabilité du tiers responsable ;
 - d'avance de fonds ;
 - de rapatriement ;
 - de caution pénale ;
 - de litiges fiscaux et administratifs ;
- lorsque le litige naît dans un pays, où l'assurance obligatoire de la responsabilité civile du véhicule désigné est d'application :
 - pour les procédures judiciaires ou administratives.

Aperçu des limites de garanties

Garanties	Montants assurés
Recours contre un tiers responsable ou son assureur	€ 62.500,00
Litiges contractuels	€ 62.500,00
Défense civile extra-contractuelle	€ 62.500,00
Défense pénale	€ 62.500,00
Insolvabilité du tiers responsable	€ 7.500,00
Avance de fonds	€ 7.500,00
Rapatriement	€ 1.250,00
Caution pénale	€ 7.500,00
Litiges fiscaux et administratifs	€ 7.500,00

L'article 4.j) des conditions générales prévoit un seuil d'intervention de € 1.750,00 pour les procédures devant la Cour de Cassation et devant tout collège de droit international.

Définitions

CONDITIONS GÉNÉRALES

POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT CONTRAT, ON ENTEND PAR :

COMPAGNIE :

Baloise Belgium SA, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, (T 078 15 50 56 / www.baloise.be) entreprise d'assurances agréée sous le code BNB (Banque Nationale de Belgique) 0096/ N° entreprise - TVA (BE) 0400.048.883/RPM Antwerpen.

PRENEUR D'ASSURANCE :

la personne qui souscrit l'assurance et s'engage à payer les primes. Le preneur d'assurance doit être domicilié en Belgique et y résider habituellement.

ASSURE :

la personne victime d'un accident tel que ci-dessous défini. La qualité d'assuré est déterminée par la formule reprise aux conditions particulières (auriga, personnes transportées, circulation).

Sont considérés comme assurés :

- a) le preneur d'assurance ;
- b) son (sa) conjoint(e) cohabitant ou partenaire cohabitant ;
- c) toutes les personnes vivant à son foyer.

La qualité d'assuré reste acquise lorsqu'ils s'absentent temporairement du foyer du preneur d'assurance pour des raisons d'études, médicales ou professionnelles ou parce qu'ils sont en vacances.

Les enfants non cohabitant du preneur d'assurance et/ou de son (sa) conjoint(e) cohabitant ou partenaire cohabitant sont également considérés comme assurés pour autant qu'ils soient à leur charge.

VEHICULE ASSURE :

toute voiture automobile à usage de tourisme et affaires ou à usage mixte, affectée au transport de personnes sans but lucratif ou au transport de choses si sa masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes.

Le nombre des personnes pouvant bénéficier d'une indemnisation dans le véhicule assuré est limité au chiffre réglementairement ou contractuellement autorisé, sans pouvoir excéder six.

Est assimilé au véhicule assuré tout véhicule automoteur appartenant à un tiers et affecté au même usage, qui remplace pendant une période de 30 jours maximum le véhicule assuré s'il est temporairement inutilisable.

Ce délai prend cours le jour où le véhicule assuré n'est plus utilisable.

ACCIDENT :

tout événement lié à une situation de circulation dans laquelle le véhicule désigné est impliqué et qui a comme conséquence une lésion corporelle ou le décès d'un assuré.

Sont assimilées à un accident :

- une atteinte à l'intégrité physique due à la vapeur ou à l'inhalation involontaire de gaz ;
- une atteinte à la santé qui est la conséquence directe de l'accident garanti ;
- la noyade ;
- les violences commises sur la personne de l'assuré à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré ;

à condition que ces événements soient en relation avec l'usage du véhicule assuré.

Chapitre I - Objet et étendue de la garantie de base

Article 1

GARANTIE DE BASE

La compagnie garantit aux assurés le paiement des montants forfaitaires prévus aux conditions particulières en cas d'accident survenu :

- lorsqu'ils se trouvent dans un véhicule assuré ;
- y montent ou en descendent ;
- le réparent en cours de route ;
- le chargent ou le déchargent ;
- participent au sauvetage de personnes ou de biens en péril à l'occasion d'un accident de la circulation ;
- lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner.

Article 2

PERSONNES EXCLUES DE TOUTE GARANTIE

Sont exclues de la garantie de la présente assurance les personnes qui, au moment de l'accident :

- exercent une activité professionnelle relative au commerce, à l'entretien, à la réparation, au dépannage ou à l'écolage de véhicules automoteurs ;
- transportent des personnes ou des biens contre rémunération ;
- bénéficient de la réglementation sur l'indemnisation des accidents du travail ou sur le chemin du travail en qualité de préposés du preneur d'assurance.

Article 3

ACCIDENTS EXCLUS DE TOUTE GARANTIE

Sont exclus de la garantie du contrat :

- 1) Les accidents qui surviennent durant des courses, concours de vitesse, d'endurance, de régularité ou durant l'entraînement et les essais en vue de telles épreuves (si l'assuré y prend part), qu'elles soient autorisées ou non, les rallyes touristiques étant cependant couverts.
- 2) Les accidents qui surviennent lorsque, au moment du sinistre, le véhicule assuré soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf si l'accident se produit au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ou après délivrance d'un certificat interdisant sa circulation, pour se déplacer du lieu de contrôle à son domicile et/ou chez le réparateur et venir ensuite se présenter après réparation à l'organisme de contrôle.

Cependant, si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre, la couverture reste acquise.

- 3) Les accidents qui surviennent lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.

La garantie reste cependant acquise si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas la garantie n'est pas acquise.

- 4) Les accidents provoqués intentionnellement, ainsi que les suicides et tentatives de suicide.
- 5) Les accidents provoqués par un assuré en état d'ivresse, ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, à moins qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre le sinistre et ces circonstances.

- 6) Les accidents causés par la guerre ou par des faits de même nature, ou par la guerre civile.

La garantie de la compagnie reste toutefois acquise à l'assuré surpris à l'étranger par de tels événements, pendant le temps absolument nécessaire pour quitter la région troublée et au maximum pendant 14 jours.

L'exclusion ne s'applique que si la compagnie démontre la relation causale entre l'accident et ces circonstances.

- 7) Les accidents survenus au cours d'émeutes, grèves, attentats, actes de sabotage, sauf si l'assuré prouve qu'il n'a pris aucune part active à ces événements.
- 8) Les dommages subis par les assurés transportés en infraction avec les dispositions réglementaires ou contractuelles.
- 9) Les accidents survenus lors d'un tremblement de terre ou d'un cataclysme naturel en Belgique, à moins de prouver l'absence de relation causale entre ces événements et l'accident.

- 10) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Sont également exclus, sauf convention spéciale, les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnement ionisant (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.

- 11) Les dommages dus uniquement à un état physique ou psychique déficient de l'assuré.

Article 4

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Les garanties sont acquises dans les limites géographiques définies par les conditions générales de l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs, et indiquées sur le certificat international d'assurance.

Chapitre II - Cas spécifique : dommages causés par actes de terrorisme

1) Quels sont les litiges couverts par cette garantie ?

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme. A cette fin, nous sommes membres de l'ASBL Terrorism Reinsurance and Insurance Pool, ci-après dénommée TRIP. Conformément à la loi du 1 avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL TRIP est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1^{er} janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Par acte de terrorisme, l'on entend «une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise».

2) Quels sont les litiges que nous ne couvrons pas sous cette garantie ?

Nous ne couvrons pas les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

3) Régime de paiement

Conformément à la loi précitée du 1^{er} avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe 1^{er} du présent article ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

Vous ne recevrez votre indemnisation qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous vous avons déjà communiqué notre décision.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe 1^{er} du présent article ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurances, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

Chapitre III - Dispositions générales en cas de sinistre

Article 5

DECLARATION DE SINISTRE

L'assuré doit, dès que possible, déclarer le sinistre par écrit à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières, au plus tard dans les 8 jours de sa survenance.

Si un préjudice pour la compagnie résulte d'une déclaration tardive, elle réduira sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi, sauf si l'assuré établit que le sinistre a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des éventuels responsables, et être accompagnée d'un certificat médical renseignant la nature et les conséquences de l'accident.

Dès la fin du traitement médical, l'assuré fera parvenir à la compagnie ou à la personne désignée à cette fin dans les conditions particulières un certificat de guérison constatant s'il est ou non capable de reprendre ses occupations habituelles.

En cas de décès résultant d'un accident, les bénéficiaires devront donner avis du décès dans le délai le plus bref et produire un acte de décès.

La compagnie est, en outre, autorisée à faire procéder à ses frais à un examen post-mortem.

En cas de sinistre bénin, aucune déchéance n'est encourue par l'assuré s'il prévient la compagnie dès qu'il y a intervention médicale.

Article 6

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'assuré a également pour obligation de :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- recourir immédiatement à tous les soins nécessaires et se conformer aux prescriptions du médecin traitant en vue de hâter sa guérison ;
- répondre à toute invitation du médecin-conseil de la compagnie et faciliter ses constatations ;
- inviter son médecin traitant à lui fournir tous les documents médicaux de nature à établir la réalité du dommage afin de pouvoir éclairer le médecin-conseil de la compagnie.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 5 et 6 et qu'il en résulte un préjudice pour la compagnie, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ces obligations, la compagnie peut décliner sa garantie.

Article 7

LES INDEMNITES GARANTIES PAR LA COMPAGNIE

La compagnie garantit :

1. En cas de DECES d'un assuré, survenu dans un délai de trois ans à partir du jour de l'accident et provoqué par un sinistre couvert, le paiement du capital forfaitaire prévu aux conditions particulières au bénéficiaire nominativement désigné ou, à défaut :
 - au conjoint survivant non séparé de corps ;
 - à son défaut, aux enfants vivants ou représentés ;
 - en cas de concours des bénéficiaires énumérés ci-dessus, le capital est payable pour une moitié au conjoint survivant non séparé de corps et pour l'autre moitié aux enfants vivants ou représentés ;
 - à défaut des bénéficiaires énumérés ci-dessus, aux héritiers légaux de l'assuré, à l'exception de l'Etat ; dans ce cas, seuls les frais funéraires dûment justifiés sont remboursés à la personne qui les a exposés.

2. En cas d'INVALIDITE PERMANENTE, le paiement à l'assuré du capital forfaitaire prévu aux conditions particulières.

En cas d'invalidité permanente partielle, la compagnie paie le pourcentage du capital correspondant au degré d'invalidité. Le degré d'invalidité est apprécié exclusivement en fonction du critère physiologique par application du Barème officiel belge des Invalidités (B.O.B.I.) en vigueur lors de la consolidation. Le degré d'invalidité est fixé à la date de la consolidation des lésions et au plus tard trois ans après le jour de l'accident.

Il n'est toutefois jamais tenu compte de troubles subjectifs ou psychiques sans support organique.

Si un an après l'accident, l'état de l'assuré ne permet pas la consolidation, la compagnie paie, sur demande, une provision qui ne dépasse pas la moitié du montant correspondant à l'invalidité présumée à ce moment.

La détermination du degré de l'invalidité permanente physiologique consécutive à une atteinte à la santé non prévue au B.O.B.I. sera faite par comparaison et analogie.

Les capitaux pour l'Invalidité Permanente sont calculés comme suit :

- sur base du capital assuré, pour la part du degré d'invalidité ne dépassant pas 25 % ;
- sur base du double du capital assuré, pour la part du degré d'invalidité au-delà de 25 % et jusqu'à 50 % ;
- sur base du triple du capital assuré, pour la part du degré d'invalidité au-delà de 50 % et jusqu'à 100 %.

L'indemnité due par la compagnie ne peut en aucun cas être basée sur un ou plusieurs pourcentages d'invalidité permanente dépassant 100 %.

3. En cas d'HOSPITALISATION après un sinistre couvert, une indemnité journalière si le traitement nécessite une hospitalisation d'au moins 24 heures. L'assuré a droit, par jour d'hospitalisation, à l'indemnité forfaitaire prévue aux conditions particulières pendant 365 jours au maximum.
4. En cas de FRAIS DE TRAITEMENT

La compagnie rembourse en cas de FRAIS DE TRAITEMENT jusqu'à concurrence du montant assuré et jusqu'à la consolidation des lésions, mais au maximum pendant 3 ans :

- tous les frais de traitement médicalement nécessaires, prestés ou prescrits par un médecin légalement autorisé à pratiquer ;
- les frais d'hospitalisation ;
- les frais de prothèse ;
- les frais d'orthopédie ;
- les frais de chirurgie esthétique ;
- les frais d'ambulance, et les autres frais de transport moyennant l'accord préalable de la compagnie.

La compagnie n'intervient que déduction faite des prestations résultant de la législation sur la réparation des accidents du travail, de la sécurité sociale ou d'un organisme analogue.

5. A titre de garantie complémentaire :

a) Vêtements, bagages

Si l'assuré, victime d'un accident garanti, subit des dommages à ses vêtements et bagages personnels, la compagnie couvre la réparation ou le remplacement de ces objets, à l'exception des bijoux, espèces ou objets précieux.

b) Frais de rapatriement ou de visite

- ASSURE BLESSE : la compagnie garantit les frais exposés en accord avec elle pour rapatrier l'assuré immobilisé à l'étranger et blessé à la suite d'un accident garanti, ou les frais de transport aller et retour depuis leur domicile en Belgique des personnes dont la présence se justifie si le blessé est médicalement reconnu intransportable.

- ASSURE NON BLESSE : si, à la suite d'un accident survenu à l'étranger, le véhicule est détruit ou immobilisé pour 10 jours au moins, la compagnie, à condition que son accord préalable ait été obtenu, prendra en charge les frais de transport de l'assuré non blessé, à concurrence du prix d'un billet de train de 2ème classe correspondant à l'itinéraire de retour le plus direct. Ces frais sont limités à 10 % du montant assuré aux conditions particulières pour les frais de traitement.

c) Frais de vétérinaire

La compagnie assure ces frais à condition :

- qu'ils concernent des animaux domestiques appartenant à l'assuré ;
- qu'ils résultent d'un accident garanti ;
- qu'ils soient dûment justifiés.

Ces garanties complémentaires a), b) et c) sont acquises à concurrence de la somme prévue aux conditions particulières.

Article 8

CUMUL DES INDEMNITES

Les indemnités fixées pour le cas de décès et d'invalidité permanente ne peuvent se cumuler. Si, pour un même accident, la compagnie a déjà versé des indemnités pour le cas d'invalidité permanente, elles sont déduites du capital à payer en cas de décès.

Article 9

EXPERTISE MEDICALE

Les contestations relatives à des points d'ordre médical seront tranchées par deux médecins, désignés l'un par le preneur d'assurance, l'autre par la compagnie.

En cas de désaccord entre ceux-ci, ils s'en adjoignent un troisième qui statuera avec eux à la majorité des voix.

Chaque partie supporte les frais et honoraires du médecin qu'elle a désigné ; ceux du troisième médecin sont partagés par moitié.

Article 10

DOUBLEMENT DE L'INDEMNITE «DECES»

En cas de décès du preneur d'assurance et de son conjoint, survenu dans un délai de trois ans à partir du jour de l'accident et provoqué par un même sinistre couvert, le capital forfaitaire revenant à leurs enfants à charge est doublé, sans que le total de ces prestations supplémentaires puisse excéder 123.946,76 EUR.

Article 11

REDUCTIONS DES INDEMNITES

Si au moment de l'accident dont il est victime,

- l'assuré est âgé de moins de 16 ans :

l'indemnité prévue en cas de décès dans les conditions particulières est réduite de moitié ;

- l'assuré est âgé de 70 ans ou plus, ou de moins de 5 ans :

l'indemnité prévue en cas de décès dans les conditions particulières n'est pas due. Seuls les frais funéraires dûment justifiés sont remboursés jusqu'à concurrence de 1.859,20 EUR par victime. L'indemnité prévue en cas d'invalidité permanente dans les conditions particulières est réduite de moitié.

Article 12

ETAT ANTERIEUR

En cas d'aggravation des conséquences d'un accident suite à une maladie, une infirmité ou tout état préexistant, la compagnie n'est tenue d'indemniser que les suites que l'accident aurait eu sur un organisme sain.

Article 13**RECOURS CONTRE LE TIERS RESPONSABLE**

La compagnie renonce expressément en faveur de l'assuré à tout recours contre le tiers responsable de l'accident.

Cette disposition ne concerne ni les indemnités payées par la compagnie à titre de frais de traitement (article 7.4.), ni les garanties complémentaires (article 7.5.). Dans ces cas, la compagnie est légalement subrogée dans les droits des bénéficiaires des indemnités. Toute renonciation au droit de recours contre le tiers responsable, si elle n'a pas été préalablement autorisée par la compagnie, entraîne une réduction des sommes assurées dans la mesure du préjudice subi par celle-ci. Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois, la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 14**PAIEMENT DES INDEMNITES**

Les indemnités seront payées dans un délai de 14 jours, après fixation de leurs montants et production des pièces justificatives.

Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge la compagnie de tout recours ultérieur ayant trait à l'accident ou ses suites.

Chapitre IV - Clauses administratives communes

Article 15

DESCRIPTION DU RISQUE

- a) Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie, notamment celles qui figurent dans la proposition d'assurance, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
- b) Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
- c) Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 16

MODIFICATION DU RISQUE

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 15 a), les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 17**SANCTIONS EN CAS DE SINISTRE**

- a) En cas d'omissions ou inexactitudes intentionnelles dans la déclaration du risque, tant à la conclusion qu'en cours de contrat, la compagnie peut refuser sa garantie en cas de sinistre. Les primes échues jusqu'au moment où elle a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.
- b) En cas d'omissions ou d'inexactitudes non intentionnelles dans la déclaration du risque, tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance, la compagnie peut réduire sa prestation en cas de sinistre selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération.

Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, sa prestation en cas de sinistre sera limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Article 18**EFFET DU CONTRAT**

La garantie ne prend cours qu'à la date fixée aux conditions particulières, après signature de la police par les deux parties et paiement de la première prime, et, au plus tôt, le lendemain de la réception par la compagnie de la police présignée ou de la demande. La compagnie communiquera cette date au preneur d'assurance.

Sauf pour les contrats dont la durée est inférieure à 30 jours, le preneur d'assurance a la faculté de résilier le contrat, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de 30 jours à compter de la réception par la compagnie de la police présignée ou de la demande.

De son côté, la compagnie peut, sauf pour les contrats d'une durée inférieure à 30 jours, résilier le contrat dans les 30 jours de la réception de la police présignée ou de la demande, la résiliation devenant effective huit jours après sa notification.

Article 19**PAIEMENT DE LA PRIME**

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable aux échéances sur demande de la compagnie ou de toute personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Article 20**NON-PAIEMENT DE LA PRIME**

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation prennent effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. A dater de ce jour, votre prime sera majorée d'une somme forfaitaire à titre de frais administratifs.

Si la garantie a été suspendue, vous mettez fin à cette suspension en payant les primes échues augmentées s'il y a lieu des intérêts et frais, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée ci-dessus : dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 21**DUREE DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié par une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 22

RESILIATION PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- 1) pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 21 ;
- 2) après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité ;
- 3) en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 16 ;
- 4) lorsqu'entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat ;
- 5) en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif conformément à l'article 28 ci-après ;
- 6) en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie.

Article 23

RESILIATION PAR LA COMPAGNIE

La compagnie peut résilier le contrat :

- 1) pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 21 ;
- 2) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque tant à la conclusion qu'en cours du contrat ;
- 3) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 15 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 16 ;
- 4) en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 20 ;
- 5) après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- 6) en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 25 et 26 ci-après ;
- 7) en cas de modification des dispositions légales ayant une incidence sur les garanties accordées par le contrat.

Article 24

MODE DE RESILIATION

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 20, 21 et 28 la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé, ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration de sinistre prend effet lors de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie.

Article 25

DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes sans préjudice de la faculté de la compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 24, dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 24, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Article 26**FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE**

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de faillite tandis que le curateur ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

Article 27**DOMICILE DES PARTIES**

Les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

Article 28**MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET TARIFAIRES**

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue ci-avant n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 21.

Article 29**ADAPTATION AUTOMATIQUE DES MONTANTS**

Si celle-ci est prévue, les montants assurés et les primes varient à chaque échéance annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Les variations, en plus ou en moins, se calculent sur base du rapport existant entre l'indice d'échéance, c'est-à-dire le dernier indice publié deux mois avant l'échéance annuelle de la prime (cet indice figure sur la quittance de prime) et l'indice de souscription indiqué sur l'accusé de réception.

Les montants assurés en cas d'accident sont ceux qui correspondent à l'indice appliqué à l'échéance annuelle précédant l'accident. L'indexation n'est pas d'application pour les frais de traitement et les garanties complémentaires (vêtements, bagages, frais de rapatriement et frais de vétérinaire). Les montants assurés et les primes pour ces garanties restent inchangés.

Article 30**PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL****30.1. Général**

Les données à caractère personnel (ci-après les "données personnelles") du preneur et/ou de l'assuré et (le cas échéant) de son représentant légal sont traitées par l'Assureur pour son propre compte, en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice relative à la protection des données à caractère personnel de l'Assureur. Cette notice est disponible sur <https://www.baloise.be/fr/a-propos-de-nous/privacy.html>. Une version papier de celle-ci peut être obtenue sur simple demande adressée à votre intermédiaire.

30.2. Finalités du traitement des données personnelles

Les données personnelles sont traitées par l'Assureur pour les finalités mentionnées dans la Notice ci-dessus et en particulier pour :

- exécuter ses obligations contractuelles et notamment la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle ;
- respecter toutes les obligations légales, réglementaire ou administrative auxquelles il est soumis, notamment en matière de retenues (para)fiscales ;
- des raisons qui relèvent de son intérêt légitime e.a. l'établissement de statistiques, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques de l'Assureur, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection, les enquêtes de satisfaction.

Dans certains cas les données personnelles peuvent être traitées sur base du consentement de la personne concernée. Lorsque le traitement est fondé sur le consentement de la personne concernée, celle-ci peut à tout moment retirer son consentement. Elle peut également s'opposer à tout moment au traitement des données personnelles concernant sa santé. Dans ce cas, l'Assureur peut se trouver dans l'impossibilité de donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

30.3. Données relatives à la santé

Lorsque, dans le cadre de la description du risque ou du traitement d'un sinistre, la personne concernée confie des données relatives à sa santé à l'Assureur, ce dernier veille à ce que ces données soient traitées moyennant le consentement explicite de la personne concernée, dans la poursuite de la finalité consentie. La personne concernée peut à tout moment retirer son consentement relatif au traitement des données à caractère personnel concernant sa santé. Dans ce cas, elle reconnaît l'Assureur ne peut pas donner suite à sa demande d'intervention et/ou ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

30.4. Transfert des données personnelles

Si les finalités précitées le requièrent et en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée, l'Assureur peut communiquer ces données personnelles à d'autres entreprises d'assurance intervenantes(ou à leurs représentants en Belgique ou leurs correspondants à l'étranger), aux entreprises de réassurance concernées, à un expert, à des bureaux de règlements de sinistres, un médecin conseil, à un avocat, à un conseiller technique, à un intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant, à Datassur ESV, à Informex, ou à d'autres sociétés faisant partie du groupe de l'Assureur. En outre, l'Assureur peut transmettre ces données à toute autre personne ou instance en vertu d'une obligation légale ou d'une décision administrative ou judiciaire, ou encore si un intérêt légitime le justifie.

L'Assureur est susceptible de transmettre les données personnelles en dehors de l'Espace économique européen (EEE) dans un pays qui peut, le cas échéant, ne pas assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles. Le cas échéant, le transfert des données personnelles ne sera réalisé que moyennant des garanties appropriées et adaptées.

30.5. Droits de la personne concernée

Dans les limites de la réglementation la personne concernée a le droit :

- de prendre connaissance de ses données ;
- de demander une rectification des données personnelles erronées ;
- de s'opposer au traitement de ses données ;
- de demander la limitation du traitement de ses données ;
- de demander la suppression de ses données.

30.6. Délais de conservation

Les données personnelles recueillies par l'Assureur sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables.

30.7. Demande d'information

Pour toute question ou demande relative au traitement de ses données personnelles, la personne concernée est invitée à contacter notre délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO ») par courrier ou e-mail à l'adresse suivante:

Par e-mail : privacy@baloise.com

Par courrier : Baloise Belgium SA
Posthofbrug 16
2600 Antwerpen

Article 31

JURIDICTION

Seuls les tribunaux et cours belges sont habilités à connaître des *litiges* découlant du présent contrat.

Article 32

LANGUE – TAAL

La communication ainsi que l'envoi des documents contractuels et précontractuels peuvent se faire en néerlandais, à la demande du client.

De mededeling en het verzenden van de contractuele en precontractuele documenten kunnen in het Nederlands op verzoek van de klant gebeuren.

Article 33

DEVOIR D'ANALYSE

Préalablement à la souscription du produit, une analyse de vos besoins doit être effectuée afin de s'assurer que le produit en question rencontre vos attentes.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute modification substantielle ultérieure de vos conditions ou de ces informations doit être rapportée à l'assureur ou à votre intermédiaire pour mise à jour de votre dossier.

Article 34

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les résumés des politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts de Baloise Belgium sont disponibles sur le site web de l'entreprise www.baloise.be.

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues à la demande par le client.

Article 35

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

La FSMA (L'Autorité des Services et Marchés Financiers, Rue du Congrès, 12-14 - 1000 Bruxelles) et la BNB (Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 - 1000 Bruxelles).

Article 36

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne peut être tenu de fournir une couverture, de payer un sinistre ou de fournir des prestations en vertu de la présente proposition d'assurance dans la mesure où la mise à disposition d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture de ces prestations exposerait l'assureur à une sanction économique ou commerciale, ou ferait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction en vertu des lois ou règlements de toute juridiction à laquelle l'assureur est assujéti.

Article 37

PLAINTE

En cas de plainte au sujet du présent document, le preneur d'assurance peut contacter la Compagnie :

- Par écrit à Baloise Insurance, Service des plaintes, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen
- Par e-mail à l'adresse : plainte@baloise.be
- Par téléphone au 078 15 50 56

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur le site <https://www.baloise.be/fr/contact-service/plaintes.html>.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Compagnie s'engage à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Par conséquent, si celui-ci estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, entité qualifiée, sise à l'adresse actuelle Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as, www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

Si la personne concernée estime que le traitement de ses données personnelles constitue une violation de la législation en matière de vie privée, elle peut introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél.: +32 2 274 48 00



Avertissement

*Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.*

